conseils des notaires

N°431 - Novembre 2013

Mensuel - 3,90 €

Terrains à bâtir
Achetez en toute sérénité

PAGE 42

DOSSIER

ASSURANCE-VIE UNE TRANSMISSION RÉUSSIE

Clause bénéficiaire, régime matrimonial, fiscalité… Prenez les bonnes décisions

PAGE 17

Notaires de France

ENTREPRISE
La juste valeur d'un fonds de commerce
PAGE 48

SOCIAL
Ces prestations que l'on ne réclame pas
PAGE 50

ÉPARGNE SOLIDAIRE
Donner du sens à ses placements
PAGE 52

ARCHIVES GÉNÉALOGIQUES

ANDRIVEAU

Jeanne Petitbourg née le 16/04/1948 à Pointe à Pitre (97), fille de Horace et Madeleine

RECHERCHE D'HÉRITIERS

EN FRANCE ET DANS LE MONDE

200 millions de fiches d'état civil

1830

BORDEAUX	05 56 44 63 63	MARSEILLE	04 91 54 79 99	POITIERS	05 49 88 88 75
CLERMONT-FD	04 73 27 09 49	MONTPELLIER	04 67 22 41 34	REIMS	06 10 61 21 70
CANNES	04 93 38 92 92	NANCY	03 83 32 26 82	RENNES	02 99 78 39 78
DIJON	03 80 30 84 85	NANTES	02 40 69 60 60	ROUEN	02 35 71 21 88
LILLE	03 20 53 31 25	PAU	05 59 92 86 69	STRASBOURG	03 88 22 24 02
LYON	04 78 37 87 64			TOULOUSE	05 61 23 40 66

18 RUE DU CHERCHE-MIDI 75006 PARIS Tél 01 49 54 75 75 Fax 01 49 54 75 76

www.andriveau.fr

Posez-vous les bonnes questions
p. **18**

Acheter un terrain à bâtir
p.**42**

Le juste prix d'un fonds de commerce
p. **48**

Épargne solidaire p. **52**

SOMMAIRE

N° 431
Novembre 2013

**ASSURANCE-VIE
UNE TRANSMISSION RÉUSSIE**
Clause bénéficiaire, régime matrimonial, fiscalité…
Prenez les bonnes décisions

ÉDITORIAL 5

EN BREF

Légère baisse des prix de l'immobilier sur l'ensemble du territoire 6

Combien ça coûte ?
Les frais de la vente en viager 8

Fausse bonne idée !
Ne pas déclarer son assurance-vie à son notaire 12

DOSSIER

L'assurance-vie

Posez-vous les bonnes questions 18

Couple
À qui profitent les capitaux 24

Transmission
Les avantages d'une clause démembrée 31

Cas pratique
Renoncer au capital au profit d'un enfant 35

Décryptage
La clause bénéficiaire du contrat d'assurance-vie 37

Personne protégée
La gestion du contrat 38

IMMOBILIER

Terrain à bâtir
Acheter en toute sérénité 42

FISCALITÉ

Cession
La taxe sur les plus-values immobilières élevées 46

ENTREPRISE

Fonds de commerce
Le juste prix 48

SOCIAL

Prestations
Ces droits que l'on ne réclame pas 50

Épargne solidaire
Donner du sens à ses placements 52

TRAVAIL

Le pacs et le droit du travail 54

TRÉSORS D'ARCHIVES

Renoncer à la couronne : un acte illégal ? 56

DES LIVRES ET DES MOTS

Notre sélection du mois 58

OFFRE D'ABONNEMENT p. 45

Léguer

à la Fondation 30 Millions d'Amis

c'est laisser l'empreinte de votre tendresse

Optimus - Photos : Fondation 30 Millions d'Amis - Corbis - Fotolia - C.Malette

FONDATION 30 MILLIONS D'AMIS

RECONNUE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Depuis 1982, la Fondation 30 Millions d'Amis rassemble tous ceux qui aiment et aident les animaux.
Elle se bat sur tous les fronts pour rendre à nos fidèles compagnons tout l'amour qu'ils nous donnent : soutien aux refuges, lutte contre les trafics et l'expérimentation animale, défense des droits de l'animal...
Les legs et assurances-vie, exonérés de droits de succession, nous aident à poursuivre toutes ces actions.

POUR TOUTE QUESTION SUR LA FONDATION 30 MILLIONS D'AMIS OU SUR LE TRAITEMENT DES DOSSIERS :

contactez Jean-François LEGUEULLE, délégué général, au 01 56 59 04 17

Fondation 30 Millions d'Amis - 40 Cours Albert 1er - 75008 PARIS

www.30millionsdamis.fr

conseils des notaires

N° 431 - Novembre 2013
Fondateur et conseiller : Jacques Bernard
Directeur de la publication : Jean-Pierre Adéjès
Rédacteur en chef : Pierre Lemée
Conseillers de la rédaction : Jean-François Pillebout, Olivier Goussard
Rédactrice en chef adjointe : Barbara Bénichou
Consultante éditoriale : Marie-Annick Gouguenheim
Secrétaire de rédaction, Responsable d'édition : Marie de Badereau
Rédaction : Florence Ganivet
Comité éditorial : Bertrand Basseville, Éric Chaton, Ghislain Declercq, Michel Giray, Jean-Pierre Kaplan, Frédéric Petit, Sylviane Plantelin, Thierry Thomas.
Avec la participation des Cridon (Centres de recherche, d'information et de documentation notariales)
Manager publicité : Marie-Laure Clavel - 0633754706 marie-laure.clavel@notaires.fr
Rédaction, administration : 44 rue du Général-Foy 75008 Paris Tél. : 01 40 82 00 36 conseils@notaires.fr
Abonnement : voir bulletin page 45 ou www.notaires.fr.
Service abonnements : Conseils des notaires, BP 90006, 59718 Lille cedex 9 Tél. : 0320128607 conseilsdesnotaires.abo@cba.fr
Prix unitaire : 3,90 €
Réalisation : A Conseil
Couverture : © *David Hanover GraphicObsession*
Imprimeries SIEP, rue des Peupliers, ZA les Marchais, 77590 Bois-le-Roi
Mensuel édité par Publi.not, SASU au capital de 837 000 €
Siège social : Les Logissons 13770 Venelles
Commission paritaire : 0210T86077
ISSN : 0296-8835
Dépôt légal : 10 juin 2010
Reproduction interdite.

PEFC 10-31-2351 Certifié PEFC Ce produit est issu de forêts gérées durablement et de sources contrôlées. pefc-france.org

ÉDITORIAL

Olivier Goussard

Pierre Lemée

Jean-Marc Gourdon

Un nouveau rédacteur en chef pour de nouveaux défis

Notre magazine « *Conseils des notaires* » est, assurément, l'un des fleurons de la communication du notariat. Voilà près de 28 ans qu'il informe ses lecteurs sur l'actualité juridique et leur prodigue des conseils utiles. De ce fait, le rédacteur en chef de ce magazine assure une mission qui exige capacité d'écoute à l'égard du public, créativité et rigueur juridique. Cela explique qu'un changement de rédacteur en chef soit pour notre magazine, plus que pour d'autres titres, un moment délicat.

Olivier Goussard, notaire à Châteauneuf-sur-Loire qui assure depuis 2005 la rédaction en chef de « *Conseils* » a, au début de cette année, émis le vœu de quitter son poste après huit années passées à sa tête. Nous avons choisi Pierre Lemée, notaire à Pont-l'Évêque pour lui succéder.

Parce qu'il a longtemps assuré la mission de délégué à la communication pour le Conseil régional des notaires de la Cour de Caen, parce qu'il a été, au sein du Bureau du Conseil supérieur du notariat de 2004 à 2006, chargé de la communication, Pierre Lemée a une longue pratique des médias, une connaissance du public, une capacité d'innovation qui sont autant d'ingrédients utiles pour réussir le challenge qui consiste à publier tous les mois un magazine riche d'informations. Nul doute qu'il saura assurer la relève après ces huit années au cours desquelles Olivier Goussard a conduit bien des évolutions.

Lorsqu'Olivier Goussard a accepté la mission de rédacteur en chef, il l'a fait avec enthousiasme et rigueur, sans ménager sa peine et son temps, mais aussi avec l'humilité de celui qui apprend un nouveau métier. Ceux qui ont en mémoire la revue « *Conseils par des notaires* » d'il y a huit ans et qui la comparent aux numéros actuels mesurent le chemin parcouru. De nouvelles rubriques, de nouveaux auteurs, une maquette profondément renouvelée, tels sont les traits les plus marquants de cette évolution. Mais c'est aussi dans la méthode d'élaboration de ce magazine qu'Olivier Goussard a imprimé sa marque. Une méthode faite d'attention aux autres, d'ouverture à des idées nouvelles sans perdre de vue l'exigence de précision qu'impose la haute idée qu'il se fait de notre fonction de notaire. Le résultat est là : un magazine de qualité reconnu par ses lecteurs et que nous envient d'autres professions. Qu'il en soit chaleureusement remercié.

Tout comme Olivier Goussard, Pierre Lemée apportera sa sensibilité et son aptitude à traiter de manière pédagogique les sujets notariaux. Il sera confronté aux défis que doit relever ce magazine : satisfaire ses 25 000 abonnés tout en développant sa présence sur Internet et répondre ainsi aux attentes de nouveaux publics. Nous ne doutons pas de son succès !

Laurent Mompert, membre du Bureau en charge de la communication

Jean Tarrade, Président du Conseil supérieur du notariat

L'actu du mois

Immobilier : légère baisse des prix sur l'ensemble du territoire

Selon l'indice Notaires-Insee, au deuxième trimestre 2013, les prix des logements anciens ont baissé en un an de 1,1 % sur l'ensemble de la France : - 1,2 % pour les appartements et - 1 % pour les maisons. Des chiffres quasi stables par rapport au trimestre précédent.

En Ile-de-France, au deuxième trimestre 2013, les prix des logements anciens baissent de 1,2 % sur un an, soit - 1,1 % pour les appartements et - 1,5 % pour les maisons. Même constat en province où les prix sont en baisse de 1,1 % sur un an.

Une grande disparité selon les villes

S'agissant des appartements, parmi les quinze villes de province où plus de deux cents transactions ont été enregistrées, seules Montpellier, Strasbourg et Lyon affichent des prix en hausse, de l'ordre de 5 %. Dans les autres villes, les prix sont en baisse comme à Saint-Étienne (- 8,8 %), Grenoble (- 6,4 %) et Nice (- 6 %). Concernant les maisons, parmi les douze agglomérations de province comptant plus de deux cents ventes, deux seulement enregistrent des prix en hausse : Douai-Lens (+ 1,9 %) et Béthune (+ 8,3 %).

Un marché du neuf contrasté

Selon l'enquête du Commissariat général au développement durable, le niveau des stocks atteint 101 100 logements proposés à la vente, soit 9,9 % de plus qu'il y a un an. Quant à la Fédération des promoteurs immobiliers (FPI), elle constate qu'au premier semestre 2013, le niveau des ventes au détail est légèrement supérieur à celui du 1er semestre 2012 (+ 1 172 ventes soit + 4,1 %), mais reste encore très faible par rapport aux années antérieures. Cette évolution est due principalement à une progression des ventes aux investisseurs privés au 2e trimestre 2013, intervenant après une longue période d'attentisme depuis le début de 2012. Côté prix, l'Ile-de-France enregistre un prix moyen au second trimestre 2013 à 4 696 €, en baisse de 5,4 % en un an, la Franche-Comté et la région Paca s'inscrivant dans cette même tendance. La plus forte progression revient à la région Poitou-Charentes avec + 11,8% pour un prix moyen au mètre carré à 3 911 €.

L'avenir du marché suspendu aux nouvelles mesures

Dans les mois à venir, différents facteurs économiques, sociaux et juridiques pourraient impacter le marché. Ainsi, la baisse de l'impôt sur les plus-values devrait dynamiser les ventes de résidences secondaires. *A contrario*, les transactions portant sur les terrains à bâtir, pour lesquels la plus-value générée deviendrait taxable à 100 % à compter du 1er janvier 2014, pourraient s'accélérer jusqu'à la fin de l'année avant de connaître un grand coup d'arrêt. De même, l'incidence des nouvelles dispositions de la loi Accès au logement et à un urbanisme rénové (Alur) – encadrement et garantie universelle des loyers – demeure encore inconnue. Enfin, sur le marché du logement neuf, le dispositif de défiscalisation « Duflot » semble peiner à trouver son public. ■

Barbara Bénichou

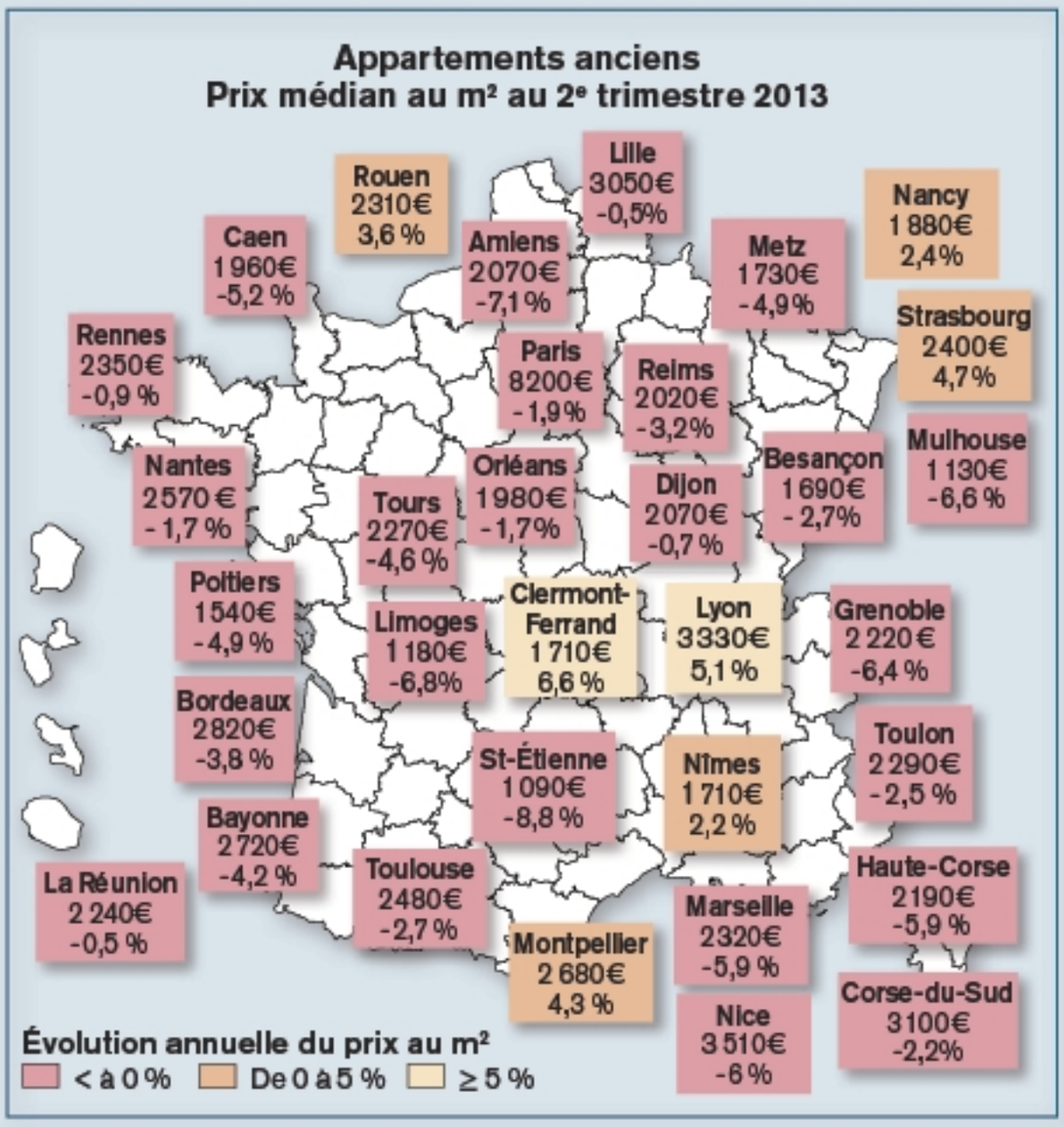

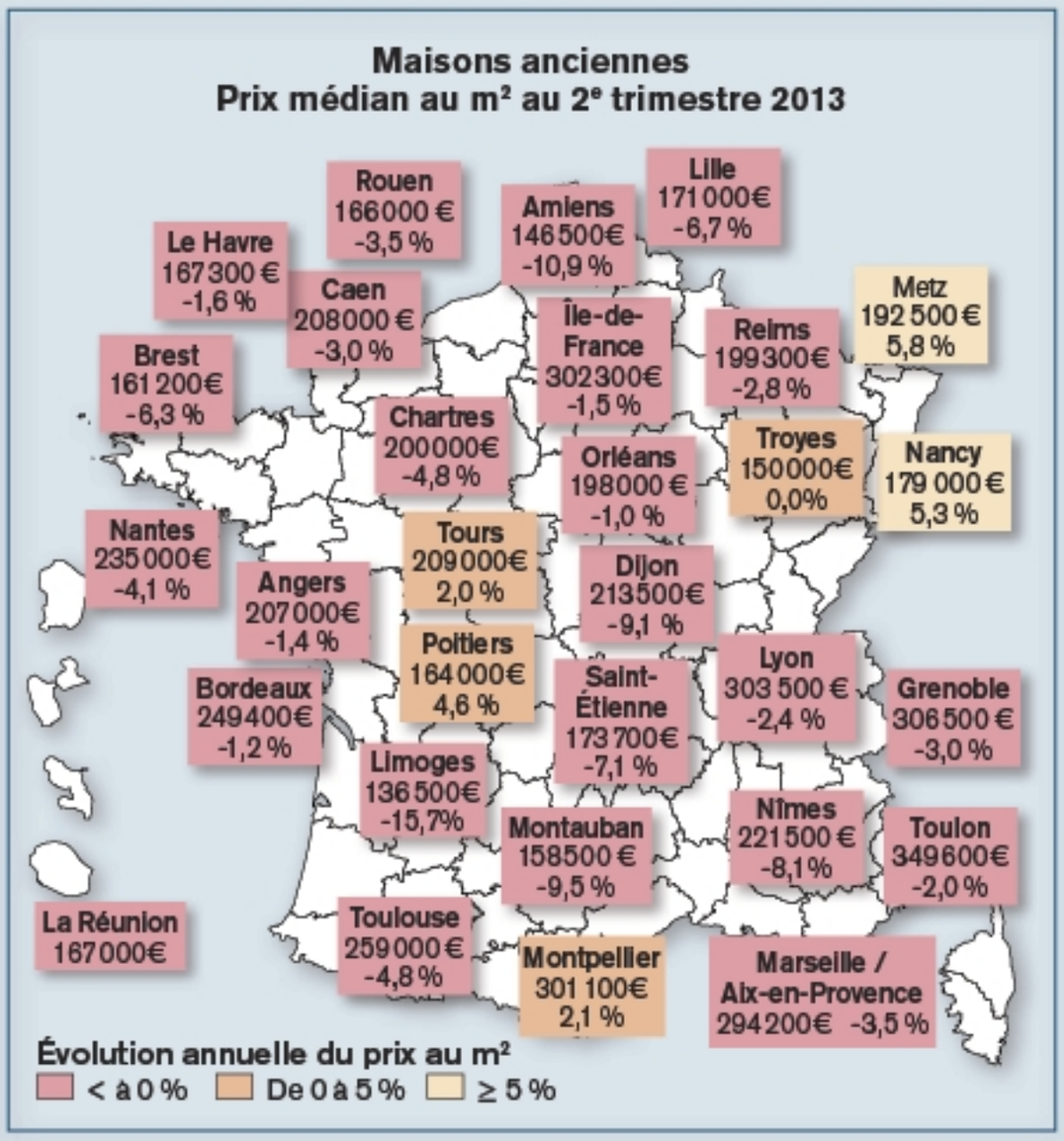

DIVORCE

Les critères de la prestation compensatoire

Un homme est condamné à verser à son ex-épouse une prestation compensatoire sous forme de capital. Il en conteste le montant, mais sans succès. Après avoir constaté que les époux avaient été mariés pendant plus de 30 ans, que le mari possédait un patrimoine propre très important et que la femme avait travaillé à temps partiel pour se consacrer à l'éducation des enfants, les juges ont estimé que la rupture du lien conjugal entraînait une disparité au détriment de l'épouse… justifiant une prestation compensatoire de 370 000 €.

Cour de cassation, 1re chambre civile, 10 juillet 2013

→ Par cette décision, la Cour de cassation réaffirme le pouvoir souverain d'appréciation des juges en la matière.

© auremar / Fotolia

Sort des avantages matrimoniaux

Un couple se marie sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, avec clause de partage inégal en cas de décès de l'un d'eux. Par contrat de mariage, l'époux apporte divers droits à la communauté, dont un portefeuille de valeurs immobilières. En 2003, leur divorce est prononcé aux torts exclusifs de la femme. Le mari demande alors à récupérer ses différents apports et obtient gain de cause. Lorsque le divorce, sous l'empire de la loi ancienne, était prononcé aux torts exclusifs d'un époux, ce dernier perdait de plein droit tous les avantages matrimoniaux que son conjoint lui avait consentis… et donc, *a fortiori*, le bénéfice d'une clause d'apports conclue au moment du mariage.

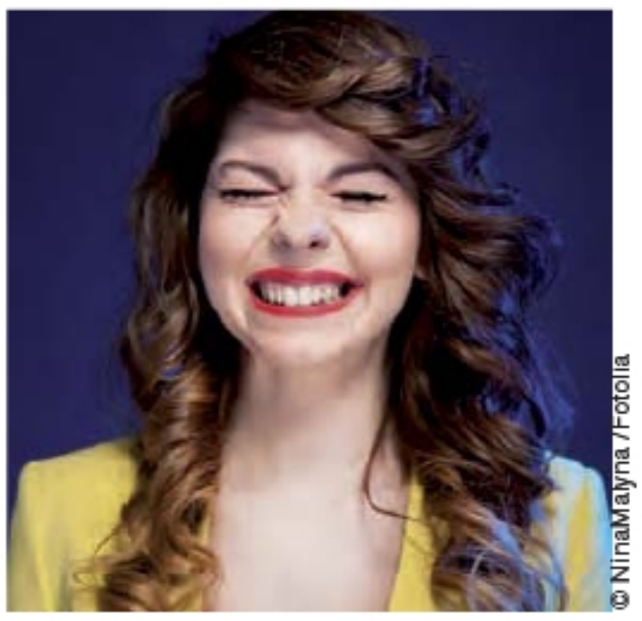

© NinaMalyna / Fotolia

Cour de cassation, 1re chambre civile, 25 septembre 2013

→ Depuis le 1er janvier 2005, le sort des avantages matrimoniaux au moment du divorce est totalement déconnecté des éventuels torts des époux dans la séparation.

Désignation du notaire

Deux époux divorcent. En appel, les juges confirment l'ouverture des opérations de liquidation et de partage des intérêts patrimoniaux du couple. En revanche, ils rejettent la demande de désignation d'un notaire, estimant qu'elle ne peut intervenir à ce stade de la procédure. La Cour de cassation censure ce point précis, rappelant que le juge a le pouvoir de désigner un notaire dès le prononcé du jugement de divorce.

Cour de cassation, 1re chambre civile, 11 septembre 2013

→ En l'espèce, les juges avaient considéré que ce n'était qu'à défaut de partage amiable qu'il reviendrait à la partie la plus diligente de saisir le juge d'une action en partage judiciaire.

CONSOMMATION

Ne pas jouer sur les mots

L'organisateur d'un jeu publicitaire qui annonce un gain à une personne précisément nommée, sans mettre en évidence que ce gain n'est qu'une éventualité, est obligé de le délivrer. Le procédé qui consiste donc à faire croire aux destinataires d'un courrier qu'ils sont les gagnants d'un lot (une somme d'argent dans cette affaire) alors qu'ils ont seulement « gagné » le droit de participer à un tirage au sort doit donc être sanctionné

Cour de cassation, 1re chambre civile, 10 juillet 2013

→ En l'espèce, l'annonceur avait libellé ses courriers de manière à ce que les participants confondent « règlement du gain » et « règlement du jeu ».

© wavebreakmedia

FISCALITÉ

Baisse de la taxation des plus-values d'actions

La fiscalité applicable aux plus-values générées lors de ventes d'actions pourrait s'alléger. Les titres détenus depuis deux ans ou plus bénéficieraient ainsi d'un abattement de 50 % (65 % après huit ans). Les plus-values distribuées par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) seraient également concernées par ce dispositif.

Projet de loi de finances pour 2014

→ Si elle est adoptée en l'état, cette mesure s'appliquerait à toutes les cessions concernées réalisées depuis le 1er janvier 2013.

Combien ça coûte ?
Les actes de l'immobilier

Les frais de la vente en viager

La vente en viager est à la mode. Elle permet à une personne propriétaire d'une maison ou d'un appartement de recevoir une rente pendant sa vie, constituant ainsi un complément de retraite intéressant.

© 20280947/Fotolia

Avec le viager, l'acquéreur devient propriétaire du bien immobilier dès la signature de l'acte. Il peut être prévu que le vendeur continuera à occuper le logement jusqu'à son décès. La particularité de cette vente est que le prix constitue une rente qui sera payable tous les mois (ou trimestres) jusqu'au décès du ou des vendeurs. L'acte peut prévoir un versement en capital (le bouquet), dû lors de la signature chez le notaire. La rente profite, généralement, au vendeur, mais elle peut aussi être attribuée à son conjoint ou à une autre personne.

Le paiement de la rente est garanti par une sûreté hypothécaire : le privilège de vendeur. Il est assorti du droit de demander l'annulation de la vente (la résolution), en cas de non-paiement de la rente par l'acquéreur.

Le rôle du notaire

La vente en viager est avant tout une vente. Le notaire réunit, comme pour toute vente de bien immobilier, l'ensemble des documents nécessaires : diagnostics, urbanisme, relevé hypothécaire, titre de propriété, capacité des parties, etc. La particularité réside dans le paiement de la rente et la prise de garantie au profit du vendeur.

L'acte indique le montant de la rente convenue et son indexation sur le coût de la vie. Lorsque le vendeur continue d'occuper le bien vendu, il est précisé quelle sera l'augmentation de la rente au cas où il n'occuperait plus les lieux. Le contrat prévoit aussi la répartition, entre le vendeur et l'acquéreur, du coût des travaux et des charges lorsque le logement reste occupé par le vendeur. La garantie principale est de pouvoir annuler la vente en cas de non-paiement, pour permettre au vendeur de retrouver la propriété de son bien. Il faut cependant savoir que la jurisprudence et la législation actuelle tendent à limiter les effets de ces garanties.

Cas pratique

Les frais sont ceux d'une vente. La prise de garantie ne génère que quelques frais complémentaires. Les frais sont calculés sur la valeur du bien en capital et non sur le montant de la rente viagère ou du droit d'habitation lorsque le vendeur continue à occuper le bien. Pour un bien évalué à 200 000 €, les frais à supporter par l'acquéreur représentent 7 % environ du prix soit 14 000 €, dont 10 180 € uniquement pour les droits de mutation. Le fait de prendre la garantie de privilège de vendeur génère un coût supplémentaire de 350 € à la charge de l'acquéreur. Il faut noter que la garantie est prise pour une durée de dix ans, et qu'elle doit être renouvelée à son terme sous peine d'être perdue. Le vendeur doit être vigilant sur ce renouvellement de garantie dont les frais sont payés par l'acquéreur. ■

Pierre Lemée, notaire

Dans le prochain numéro : les frais d'une donation-partage d'une somme d'argent

LOGEMENT

Baux de 1948 : réévaluation annuelle des loyers

Depuis le 1er juillet dernier, le taux d'augmentation maximum des loyers soumis à la loi de 1948 est fixé à 1,54 % pour les locaux des catégories II A, II B, II C, III A et III B.

Décret n° 2013-863 du 26 sept. 2013

→ Les loyers des logements classés en catégorie IV ne subissent, en revanche, aucune majoration annuelle légale de loyer.

nemke

Lsn·Assurances

Groupe Burrus

Assureur conseil

www.lsngroupe.com

LSN ASSURANCES : Société de conseils et de courtage d'assurance. SA au Capital de 4 302 115.20 euros. Siret 388 123 069 00014. Code NAF 6622Z. N° ORIAS : 07 000 473. Siège social : 81 rue Taitbout, 75431 Paris Cedex 09. Sous le contrôle de l'ACP - Autorité de contrôle Prudentiel - 61 rue Taitbout 75009 Paris. Assurance de responsabilité civile professionnelle et garantie financière conformes au code des assurances.

TRAVAIL

Attention à l'abus de confiance !

© Fotolia

Un salarié, qui utilise son temps de travail à des fins autres que celles pour lesquelles il est rémunéré risque de commettre un abus de confiance. Dans cette affaire, le salarié se livrait à des activités personnelles (création de prothèses) durant son temps de travail et sur son lieu de travail avec les moyens et le matériel de son employeur… Et ce, sans avoir obtenu d'autorisation expresse.

Cour de cassation, chambre criminelle, 19 juin 2013

→ Le salarié a été condamné à une peine de dix mois d'emprisonnement avec sursis, une peine d'amende de 50 000 € et à 131 411 € de dommages et intérêts.

Réforme du licenciement économique

© Maisna./Fotolia

La loi réforme le licenciement économique avec plan de sauvetage de l'emploi (PSE) dans les entreprises d'au moins cinquante salariés qui licencie au moins dix salariés en trente jours. Deux modalités coexistent pour établir le PSE : la conclusion entre partenaires sociaux d'un accord collectif majoritaire signé par des syndicats représentant au moins 50 % des suffrages au premier tour des dernières élections professionnelles et validé par l'administration ; la décision unilatérale de l'employeur fixant dans un document homologué par l'administration le contenu du PSE. L'employeur, par deux réunions espacées de quinze jours, consulte le CE rendant deux avis dans les deux mois pour un projet concernant 10 à 99 salariés (délais supplémentaires pour des licenciements plus nombreux).

Loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi

→ La Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) a pouvoir de validation de l'accord ou d'homologation du document unilatéral fixant le PSE. L'employeur ne peut notifier les licenciements avant la décision administrative.

Baromètre

Prix à la consommation - Insee

Ensemble des ménages

septembre 2013 127,43
août 2013 125,90
(septembre 2012 : 126,31)

Ménages urbains

septembre 2013 125,42
août 2013 125,74
(septembre 2012 : 124,61)
Hors tabac, base 100 en 1998

Indice de référence des loyers (variation annuelle)

3e trim. 2013 .... 124,66 (+0,90 %)
2e trim. 2013 .... 124,44 (+1,20 %)
1er trim. 2013 .... 124,25 (+1,54 %)
4e trim. 2012 .....123,97 (+1,88 %)
3e trim. 2012 .... 123,55 (+2,15 %)

Coût de la construction - Insee (variation annuelle)

2r trim. 2013 ..... 1 637 (-1,74 %)
1er trim. 2013 ..... 1 646 (+1,79 %)
4e trim. 2012 ..... 1 639 (+0,06 %)
3e trim. 2012 ..... 1 648 (+1,48 %)
2e trim. 2012 ..... 1 666 (+4,58 %)

Indice des loyers commerciaux (variation annuelle)

2e trim. 2013..... 108,50 (+0,79 %)
1er trim. 2013 .....108,53 (+1,42 %)
Base 100 au 1er trim. 2008

BT 01

juin 2013 880,5
mai 2013 880,5
avril 2013 882,0

> Taux d'intérêt légal 2013 : 0,04 %

> Taux d'intérêt 2013 pour paiement fractionné ou différé des droits d'enregistrement : 0 %

> Smic horaire brut au 1er janvier 2013 : 9,43 €

TRAVAUX

Carrelage et garantie

© exopixel / Fotolia

Des époux confient la construction de leur maison à une société. Le carrelage est sous-traité par le constructeur. Plus de deux ans après la réception des travaux, des fissures apparaissent au sol. Pour échapper à ses obligations, le constructeur fait valoir qu'en matière de travaux, les éléments d'équipement dissociables de l'ouvrage relèvent de la garantie de bon fonctionnement (garantie limitée à deux ans). « Faux », rétorquent les juges : les désordres qui affectent de tels éléments relèvent de la garantie décennale même si la solidité de l'ouvrage n'est pas remise en cause.

Cour de cassation, 3e chambre civile, 11 septembre 2013

→ Le constructeur a donc été condamné à régler les sommes de 20 267,54 € au titre des travaux de reprise et de 2 000 € pour le préjudice de jouissance.

Nombre de prénoms autorisé

© Eric Isselée/Fotolia

Les parents sont libres d'attribuer à leurs enfants autant de prénoms qu'ils le souhaitent. La loi n'en limite pas le nombre. Toutefois, si la multiplicité des prénoms choisis apparaît contraire à l'intérêt de l'enfant, l'officier de l'état civil peut en aviser sans délai le procureur de la République afin qu'il demande au juge aux affaires familiales d'en supprimer certains.

Réponse ministérielle n° 06352, JO du Sénat du 5 septembre 2013

→ En pratique, tous les prénoms figurant sur l'acte de naissance au côté du nom de famille peuvent être choisis comme prénom usuel.

Gestation pour autrui : pas d'état civil pour les enfants en France

La Cour de cassation vient de refuser à des pères de nationalité française la transcription, à l'état civil, des actes de naissance de leurs enfants, nés de mères porteuses en Inde. Un acte de naissance, établi dans un pays étranger, ne peut être transcrit sur nos registres lorsque la naissance est l'aboutissement d'un processus comportant une convention de gestation pour autrui.

Cour de cassation, 1re chambre civile, 13 septembre 2013

→ Ni l'intérêt supérieur de l'enfant, ni même le respect de la vie privée et familiale ne constituent, selon la Haute Cour, des arguments recevables permettant d'infléchir cette réalité.

© Samuel Borges/Fotolia

LEGS, DONATIONS & ASSURANCES-VIE

© Christophe Chirat

Depuis près de 150 ans, la Fondation d'Auteuil, dite Apprentis d'Auteuil, poursuit une mission essentielle :
accueillir les enfants et les jeunes malmenés par la vie, les aider à grandir en confiance et à se construire un avenir meilleur.

Aujourd'hui, ils sont plus de 14 000 dans plus de 200 établissements en France.

Grâce au soutien de ses milliers de bienfaiteurs, la fondation aide ces jeunes à regarder l'avenir avec confiance.

Fondation abritante depuis 2009, la Fondation d'Auteuil est en outre habilitée à recevoir des legs, des donations et des assurances-vie totalement exonérés de droits.

Pour plus d'information, contactez Kristiaan Tokka, Directeur Libéralités au : 01 44 14 76 20
Mél : successions-donations@apprentis-auteuil.org

APPRENTIS D'AUTEUIL
Fondation reconnue d'utilité publique en 1929
Dénomination statutaire : Fondation d'Auteuil
40 rue Jean de la Fontaine - 75781 Paris Cedex 16
Tél. 01 44 14 76 20 www.apprentisauteuil.org
RÉAPPRENDRE À VIVRE

LABEL IDEAS
DON DE CONFIANCE

Fausse bonne idée !

Ne pas déclarer son assurance-vie à son notaire

« L'assurance-vie est exclue de la succession, alors à quoi bon en parler à son notaire. Autant garder ça entre nous ». **Voici, en quelques mots, un raccourci qui peut s'avérer catastrophique, tant sur le plan civil que fiscal.**

© David Trood/Bilderberg / Photononstop

Si comme 85 % des Français, vous êtes mariés sous le régime de la communauté légale, la moitié du contrat souscrit par le conjoint survivant et non dénoué lors du décès sera taxée par l'administration fiscale.

Les couples mariés sous le régime légal

Ainsi, lorsque le conjoint survivant marié sous le régime légal ne déclare pas à son notaire les contrats d'assurance-vie qu'il a contractés, ce sont les enfants qui risquent d'en payer le prix fort. Prenons l'exemple de Marc et Marie dont la communauté s'élève à 250000 €. Marc a souscrit un contrat d'assurance-vie au profit du conjoint survivant d'un montant de 150000 €. Marie avait elle-même souscrit un contrat de 150000 € au profit de Marc et à défaut de leur fils Jean. Au décès de Marc, Marie perçoit les 150000 € issus du contrat souscrit par Marc, hors succession. À l'inverse, le contrat qu'elle a souscrit intègre la communauté, la totalité du patrimoine commun est donc de 400000 €. La succession de Marc porte sur 200000 €, la moitié de la communauté. Marie choisit le quart en pleine propriété, soit 50000 €. Il reste à son fils unique Jean 150000 €. Après application de l'abattement de 100000 €, il doit payer des droits sur les 50000 € supplémentaires. Si ce contrat n'avait pas été déclaré, Jean n'aurait eu aucun droit à payer. Une aubaine dans un premier temps au revers dangereux puisque l'administration fiscale a les moyens de connaître l'intégralité des contrats souscrits par les particuliers. Une fois cette omission découverte, la note peut vite s'avérer salée, avec pénalités et intérêts de retard.

Les primes versées après 70 ans

Les primes versées au-delà de la 70e année de l'assuré sont soumises aux droits de succession pour la fraction qui excède 30500 €. Cet abattement est global, quel que soit le nombre de contrats ou de bénéficiaires. Par exemple, l'assuré âgé de plus de 70 ans souscrit deux contrats d'assurance-vie et décide de verser 20000 € sur chacun. Il désigne comme bénéficiaire du premier contrat son neveu et comme bénéficiaire du second sa cousine. À son décès, les deux bénéficiaires perçoivent les fonds. Parallèlement, pas un mot au notaire. N'ayant connaissance ni l'un, ni l'autre de l'existence d'un autre contrat, chacun déduit les 30500 € d'abattement. Résultat : aucun droit à payer. En réalité, ils bénéficiaient chacun d'un abattement de 15250 € et auraient donc dû payer des droits sur près de 5000 €. Erreur que l'administration fiscale ne manquera pas de leur rappeler, intérêts de retard à l'appui.

Le recel successoral

Dans les familles où les relations sont conflictuelles, le conjoint qui ne déclare pas une assurance-vie au moment de la succession peut être accusé de recel. La sanction encourue est alors sans appel : être privé du bien recelé, donc du montant du capital. ■

Barbara Bénichou

TUTELLE

Un courrier simple pour faire appel

Un homme est maintenu sous le régime de la curatelle renforcée par décision d'un juge des tutelles. Mécontent, il fait appel de ce jugement par lettre simple. Les juges déclarent son appel irrecevable. Selon eux, il aurait dû être formalisé par lettre recommandée. « Faux » rétorque la Cour de cassation : l'appel contre une décision du juge des tutelles fixant une mesure de protection peut être formé par lettre simple.

Cour de cassation, 2e chambre civile, 11 juillet 2013

→ Le courrier recommandé avec avis de réception ne vise qu'à régler une éventuelle contestation sur la date du recours.

© PhiletdDom / Fotolia

IMMOBILIER

Action en recouvrement de charges

© contrastwerkstatt / Fotolia

Un syndicat de copropriétaires assigne en justice une société civile immobilière (SCI) en vue d'obtenir le paiement d'un arriéré de charges. À l'appui de sa demande, il fait valoir les procès-verbaux des assemblées générales. Dans un premier temps, il obtient gain de cause, les juges considérant que la SCI n'apporte aucun élément susceptible de contredire le décompte qu'il produit. Mais la Cour de cassation censure cette décision. Elle estime qu'en statuant ainsi, par voie de simple affirmation et sans procéder à une analyse des éléments de preuve qui leur ont été fournis, les juges n'ont pas donné de base légale à leur décision.

Cour de cassation, 3e chambre civile, 17 septembre 2013

→ Afin d'éviter toute déconvenue, les syndics ont donc intérêt à fournir le maximum de justificatifs à l'appui de leur demande.

Responsabilité des propriétaires fonciers

Les propriétaires fonciers qui consentent à ce que leur propriété soit traversée par des promeneurs engagent leur responsabilité si, d'aventure, ces visiteurs se blessent sur leur terrain. Seule la force majeure ou la faute de la victime (si elle contribue à la réalisation de son dommage) peuvent les exonérer (totalement ou partiellement).

Réponse ministérielle n° 05195, JO du Sénat du 20 juin 2013

→ Dans ces conditions, il est conseillé aux propriétaires de vérifier que leur assurance responsabilité civile couvre ce risque.

ENTREPRISE

Faillite : fin du fichage

Le code « 040 » du Fichier bancaire des entreprises (Fiben) tenu par la Banque de France a été supprimé. Cet indicateur était attribué aux entrepreneurs qui avaient fait l'objet d'une liquidation judiciaire au cours des trois dernières années.

Décret n° 2013-799 du 2 septembre 2013

→ Une bonne nouvelle pour les dirigeants d'entreprise et les entrepreneurs individuels qui souhaitent retenter leur chance et solliciter de nouveaux financements.

© Dirima

Fondation Claude Pompidou

Depuis plus de 40 ans, la Fondation Claude Pompidou est présente auprès des personnes rendues vulnérables par la maladie, le handicap et le grand âge.
Reconnue d'utilité publique, elle agit en construisant des établissements spécialisés, en soutenant la recherche médicale et à travers son réseau de bénévoles.

Chaque don, chaque legs compte !
Aidez-nous !

Fondation Claude Pompidou
42 rue du Louvre - 75001 Paris
www.fondationclaudepompidou.fr
Tél. : 01 40 13 75 00

Agenda

VIVONS MAISON À BORDEAUX

PARC DES EXPOSITIONS
(200 exposants)
Du 7 au 11 novembre 2013
http://vivonsmaison.com

SALON DE LA COPROPRIÉTÉ À PARIS

PORTE DE VERSAILLES
(200 exposants)
13 et 14 novembre 2013
www.saloncopropriete.com

SALON DU MARIAGE À AMIENS

MÉGACITÉ CENTRE D'EXPOSITIONS ET DE CONGRÈS
(80 exposants)
16 et 17 novembre 2013

CRÉER SA BOÎTE EN ALSACE À STRASBOURG

PALAIS DE LA MUSIQUE ET DES CONGRÈS
(100 exposants)
18 novembre 2013

PARIS DE L'EXPÉRIENCE & DE L'EMPLOI DES SÉNIORS À PARIS

AU CENTQUATRE
(150 exposants)
21 novembre 2013

SOLUTIONS COPROPRIÉTÉS À NICE

PALAIS ACROPOLIS
(90 exposants)
22 et 23 novembre 2013
www.solucop.com

SALON DE L'ENTREPRISE EN MIDI-PYRÉNÉES À TOULOUSE

DIAGORA
(100 exposants)
26 et 27 novembre 2013

DONATION

Donner c'est donner !

© emiekayama / Fotolia

Deux concubins achètent un bien immobilier. Bien que l'un finance plus de la moitié du prix, ils décident d'acquérir ce bien en indivision, chacun pour moitié. Quelques années après, ils se séparent. Le bien est vendu. Les juges considèrent que le prix de vente doit être partagé à égalité entre les deux parties. Cette décision est confirmée par la Cour de cassation.

Cour de cassation, 1re chambre civile, 10 juillet 2013

→ Le concubin qui déclare dans l'acte de vente acquérir pour moitié le bien qu'il achète avec sa concubine ne peut revenir ultérieurement sur l'intention libérale dont il a fait preuve.

Le mandat nécessite la forme notariée

Un fils, par l'intermédiaire d'une tierce personne investie d'une procuration établie sous seing privé, accepte la donation que lui consentent ses parents. Estimant ce procédé irrégulier, les donateurs (cherchant sûrement à se rétracter) sollicitent la nullité de l'acte. Ils obtiennent facilement gain de cause. La procuration donnant le pouvoir d'accepter une donation doit être passée en la forme notariée.

Cour de Cassation, 1re chambre civile, 11 septembre 2013

→ Cette règle est d'ordre de public. Il ne peut y être dérogé.

ARGENT

Validité et formalisme du cautionnement

Un homme se porte caution solidaire de deux prêts bancaires. Par la suite, il invoque la nullité de son acte, faisant valoir son manque de formalisme. Sans succès. Ni l'omission d'un point, ni la substitution d'une virgule à un point, ni l'apposition d'une minuscule au lieu d'une majuscule n'affecte la portée des mentions manuscrites d'un acte de cautionnement.

Cour de cassation, 1re chambre civile, 11 septembre 2013

→ En l'espèce, les juges ont donc considéré que l'acte était conforme aux exigences des articles L. 341-2 et L. 341-3 du Code de la consommation et que son auteur était engagé.

© Art Allianz / Fotolia

Pas de limite à l'injonction de payer !

Lorsqu'un impayé n'a pas pu être réglé à l'amiable (après relance et mise en demeure), un créancier peut contraindre son débiteur à honorer ses engagements grâce à la procédure d'injonction de payer. Le recours à cette procédure est possible quel que soit le montant de la somme en jeu. Aucun plafond *a maxima* ou *a minima* n'est prévu par la loi.

Réponse ministérielle n° 6028, JO du Sénat du 1er août 2013

→ La seule distinction à opérer en la matière concerne la juridiction à saisir qui sera différente selon le montant de la créance et la qualité des personnes concernées (commerçant ou non).

SUCCESSION

Présomption de gratuité de certaines ventes

Les ventes consenties avec réserve d'usufruit (ou à charge de rente viagère ou encore à fonds perdu) par un parent à son enfant sont présumées être des donations préciputaires. Cela signifie que l'acquéreur les reçoit en plus de sa part d'héritage. Cette présomption est considérée comme irréfragable par les juges, c'est-à-dire que l'acquéreur ne peut pas en écarter l'application en démontrant qu'il a réellement payé le prix. Appelé à se prononcer sur la légalité de ces dispositions, le Conseil constitutionnel les a jugées conformes à la Constitution.

Décision du Conseil constitutionnel n° 2013-337, QPC du 1er août 2013

→ Les Sages ont considéré que ce dispositif, justifié par un motif d'intérêt général, ne portait pas atteinte de manière disproportionnée aux conditions d'exercice du droit de propriété et à la liberté contractuelle.

VOISINAGE

Le règlement d'un lotissement doit être précis

Une propriétaire assigne en justice son voisin afin qu'il soit condamné à faire élaguer sa haie de thuyas qui ne respecte pas la hauteur fixée au règlement du lotissement. Elle est déboutée par les juges. Si, en matière de plantations, le règlement du lotissement prime sur les règles du Code civil, ce n'est qu'à la condition qu'il soit suffisamment précis pour pouvoir être appliqué.

Cour de cassation, 3e chambre civile, 2 juillet 2013

→ En l'espèce, il manquait des indications sur l'appréciation de la distance entre la haie et la limite séparative des deux terrains.

© Thomas Launois / Fotolia

PÉNAL

Appel supprimé pour les retraits de permis

© ursule / Fotolia

À compter du 1er janvier 2014, les automobilistes qui contesteront devant le tribunal administratif la suspension de leur permis de conduire, son invalidation ou encore un retrait de points ne pourront plus faire réexaminer leur litige par une cour administrative d'appel. En pratique, seul un recours devant le Conseil d'État restera possible.

Décret n° 2013-730 du 13 août 2013

→ Cette mesure, qui vise à désengorger les tribunaux, remet en question le principe du double degré de juridictions, le Conseil d'État n'examinant que la bonne application du droit et non le fond du litige.

conseils des notaires

Commandez le mémo « Conseils des Notaires » pour tout savoir sur l'assurance-vie !

BON DE COMMANDE

Pratiques, complets et synthétiques

Ces petits guides vous aident à négocier les tournants décisifs de votre vie.
Retrouvez toute la collection des mémos sur www.notaires.fr.

Je désire recevoir le mémo « assurance-vie »

4.50 € x ..... (nbre de Mémos) = ... Je joins mon règlement par chèque à l'ordre de Publi.not.

Nom : .....

Prénom : .....

Adresse : .....

.....

Code postal : ..... Ville : .....

À RETOURNER PAR COURRIER : PUBLI.NOT - 44, RUE DU GÉNÉRAL FOY - 75008 PARIS - TÉL. : 01 40 82 00 36

431

Avec Ageas France, offrez de nouvelles perspectives patrimoniales à vos clients

Expert en assurance depuis plus de 180 ans, **Ageas France met à disposition de vos clients particuliers, dirigeants d'entreprise et professionnels indépendants, une offre patrimoniale innovante et performante.**

Découvrez nos solutions régulièrement récompensées :

- Epargne
- Retraite
- Prévoyance
- Transmission
- Défiscalisation
- Diversification

Pour en savoir plus, rendez-vous sur www.ageas.fr ou contactez nous au 01 73 60 70 80.

Ageas France est la filiale française du Groupe Ageas, présent en Europe et en Asie et classé dans le Top 20 européen des sociétés d'assurance

ageas

Votre partenaire en assurance

Ageas France. Société d'assurances sur la vie. Entreprise régie par le Code des assurances. S.A. au capital de 118 950 045,33 EUR. RCS Paris 352 191 167

Document à caractère publicitaire - ©Thinkstock LCONFI

© David Hanover / GraphicObsession

Assurance-vie

Une transmission réussie

Comprendre toutes les subtilités de l'environnement juridique et fiscal de l'assurance-vie est souvent délicat. Pour vous aider à respecter vos objectifs et éviter des résultats inattendus, notamment en termes de transmission, nous vous convions à une balade dans les rouages de ce support, une loupe à la main.

Décodage

Posez-vous les bonnes questions

Nature du contrat, désignation du bénéficiaire, fiscalité… Le point pour tout savoir sur le fonctionnement d'un contrat d'assurance-vie.

© S.Nicolas / Iconotec / GraphicObsession

Il est possible de choisir un ou plusieurs bénéficiaires, mais la clause doit être rédigée avec le plus grand soin.

1 Qu'est-ce qu'un contrat d'assurance-vie ?

Le contrat d'assurance-vie est un produit d'épargne, souscrit auprès d'une banque ou d'un assureur. Pendant toute la durée du contrat, vous pouvez retirer tout ou partie des sommes qui ont été versées. Seule la fiscalité varie selon le nombre d'années d'antériorité du contrat *(voir tableau p.21)*. Au décès du souscripteur, les sommes qui ont été versées à l'assureur au titre de ce contrat sont transmises avec les intérêts acquis aux bénéficiaires (enfants ou concubin, par exemple) qui ont été désignés soit lors de la souscription du contrat, soit lors d'une modification postérieure.

2 Quelle est la différence avec un contrat d'assurance en cas de décès ?

L'assurance en cas de décès garantit le versement d'un capital ou d'une rente au bénéficiaire désigné dans le contrat, en cas de décès de l'assuré. Il existe deux types d'assurance en cas de décès : l'assurance temporaire et l'assurance-vie entière. Dans le cas de l'assurance temporaire décès, un capital est versé si le contractant décède avant la date indiquée dans le contrat. Tel est le cas de l'assurance décès souscrite lors d'un emprunt immobilier, notamment. Si l'emprunteur décède avant la fin des échéances, l'assureur sera tenu de verser à la banque 50 à 100 % du montant restant dû de la somme empruntée, selon le niveau d'assurance souscrit. Dans le cas d'une assurance-vie entière, le versement d'un capital ou d'une rente au bénéficiaire désigné est garanti au moment du décès de l'assuré, quelle que soit la date du décès, permettant par exemple aux enfants de financer leurs études.

3 Qu'appelle-t-on « contrats en euros » ?

Dans le cadre d'un contrat en euros, le capital est garanti, ce qui signifie qu'en fin de contrat, l'assuré reçoit le montant des versements majoré des intérêts au taux minimum garanti. Vous ne prenez donc aucun

risque de perte en capital, et votre épargne est assortie d'une progression minimale (investissement dans des obligations).

4 Qu'est-ce qu'un contrat en « unités de compte » ?

Dans le cadre d'un contrat en unités de compte, le capital varie en fonction du marché de référence. Les primes versées peuvent être investies dans de nombreux supports : actions (françaises ou étrangères), obligations (zone euro ou monde), immobilier (pierre ou papier). Dans ces contrats, les gains ne sont pas garantis, mais, en échange du risque pris par le souscripteur, les perspectives de valorisation sont supérieures à celles des contrats en euros investis en obligations. À noter que l'assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, pas sur leur valeur. Il existe des formules mono-support qui reposent sur une seule unité de compte et des formules multi-supports basées sur plusieurs unités de compte. Les contrats multi-supports permettent aux souscripteurs d'arbitrer entre les diverses unités de compte ou, pour les contrats mixtes, entre les unités de compte et les fonds en euros.

© Dennis Hallinan / GettyImages

>>>

Sauf exception, les capitaux n'entrent pas dans le calcul de la part d'héritage de chacun des héritiers.

Léguez l'espoir
de voir autrement

La Fédération des Aveugles de France
agit au quotidien pour la pleine citoyenneté
des personnes aveugles
et amblyopes.

Association reconnue d'utilité publique - Décret du 27 Août 1921

Votre contact pour soutenir nos actions :
Ana Pereira - a.pereira@faf.asso.fr - Tél : 01 44 42 91 91 - 58 avenue Bosquet 75007 Paris

FAF
FÉDÉRATION DES AVEUGLES ET HANDICAPÉS VISUELS DE FRANCE
www.faf.asso.fr

5 Comment désigner le bénéficiaire ?

Vous disposez d'une très grande liberté dans la rédaction de la clause qui désigne les bénéficiaires de votre choix, pour définir le mode de partage du capital entre eux et déterminer un ordre de priorité. Vous pouvez modifier la clause bénéficiaire à tout moment en cours de contrat *(voir ci-dessous)*. Il est possible de désigner le bénéficiaire indirectement, c'est-à-dire par énoncé de qualité (mon conjoint…) ou par désignation directe en le nommant. En ne mentionnant que le terme « mon conjoint », le capital décès sera versé à la personne qui a cette qualification au moment du décès. Attention : en cas de séparation, si la clause n'a pas été modifiée, votre « ex » restera le bénéficiaire *(voir décryptage page 37)*.

6 Quel est l'intérêt de désigner son bénéficiaire par testament ?

Cela vous garantit une plus grande souplesse pour modifier votre choix à tout moment. De plus, le secret est ainsi préservé (*voir Conseils n° 429, p. 37*). Pour désigner le bénéficiaire par testament, il vous suffit de renvoyer à ce document dans le contrat.

7 Que se passe-t-il si le bénéficiaire décède avant l'assuré ?

En cas de décès du bénéficiaire de premier rang, le capital peut être versé avec les mêmes avantages fiscaux aux bénéficiaires « à défaut » désignés par une clause, appelée « clause par souche » telle que celle-ci : « mon conjoint, à défaut mes enfants vivants ou représentés, à défaut mes héritiers » *(voir page 38)*. En l'absence de cette précision, le capital du contrat sera intégré à l'actif de la succession, et perd les avantages octroyés par l'assurance-vie. Il en est de même si aucun bénéficiaire n'est désigné.

8 Comment modifier la clause bénéficiaire de mon contrat ?

Il est tout à fait possible de modifier le nom du bénéficiaire sur votre contrat d'assurance-vie. Il faut pour cela adresser à l'assureur une lettre recommandée demandant le changement de la clause bénéficiaire au profit de la ou des personnes de votre choix. Si le bénéficiaire a été désigné par testament, la simple rédaction d'un nouveau testament annule et remplace le précédent. Attention toutefois, si le bénéficiaire a accepté le bénéfice du contrat auprès de l'assureur, il faut son consentement pour agir sur le contrat et notamment en modifier la clause (sauf cas très exceptionnels comme la survenue d'un enfant dans le foyer). Cette acceptation ne peut plus se faire qu'avec l'accord du souscripteur depuis le 18 décembre 2007.

© Bill Losh / GettyImages

Le souscripteur dispose d'une grande liberté pour choisir le(s) bénéficiaire(s) du contrat.

9 Le contrat d'assurance-vie est-il intégré à la succession ?

Le Code des assurances prévoit que les sommes reçues par les bénéficiaires de l'assuré décédé ne font pas partie de sa succession. Sauf exception, ces capitaux n'entrent donc pas dans le calcul de la part d'héritage de chacun des héritiers.

10 Peut-on contourner les règles de la transmission avec un contrat d'assurance-vie ?

Le législateur et la jurisprudence ont posé des limites au principe du « hors succession », pour éviter les pratiques frauduleuses ou initiées dans un but contraire à l'objet initial du contrat d'assurance-vie. Ainsi lorsque les primes sont « manifestement exagérées » par rapport à la fortune ou aux revenus de l'assuré, les capitaux peuvent être réintégrés à la succession. Les juges apprécient le caractère manifestement exagéré de la prime au moment de son versement et non lors du décès, et tiennent compte de l'âge et de la situation patrimoniale et familiale du souscripteur.

11 Le bénéficiaire est-il toujours exonéré de toute taxe ?

Pas dans tous les cas. Lorsque le bénéficiaire désigné est le conjoint survivant ou le partenaire de pacs, il perçoit les capitauxpsans être assujetti à aucune taxe, quelle que soient la date de souscription du contrat ou l'âge de l'assuré. Toutefois, pour les contrats souscrits par le conjoint survivant, si le couple était marié sous le régime de la communauté légale, on considère que le contrat a été financé par des deniers communs. Par conséquent, la moitié de la valeur du contrat est prise en compte dans la succession et partagée à l'ensemble des héritiers, en fonction de leurs droits dans la succession.

12 Et si les bénéficiaires sont les frères et sœurs ?

Les frères et sœurs bénéficiaires échappent à toute taxation s'ils remplissent les trois conditions suivantes au moment du décès : être veuf ou célibataire ; avoir plus de 50 ans ou être atteint d'une infirmité empêchant de travailler normalement ; avoir vécu constamment avec l'assuré durant les cinq

>>>

Fiscalité des capitaux décès (bénéficiaires autres que le conjoint ou le partenaire de Pacs et les frères et sœurs sous certaines conditions

	Contrat souscrit avant le 20 novembre 1991	Contrat souscrit depuis le 20 novembre 1991	
	Quel que soit l'âge de l'assuré lors du versement des primes	Assuré de moins de 70 ans lors du versement des primes	Assuré de plus de 70 ans lors du versement des primes
Primes versées jusqu'au 12 octobre 1998	Aucune taxation	Aucune taxation	Droits de succession sur le montant des primes excédant 30 500 €
Primes versées depuis le 13 octobre 1998	Prélèvement de 20 % sur les sommes reçues excédant 152 500 € (25 % sur la fraction dépassant 902 838 € par bénéficiaire)		

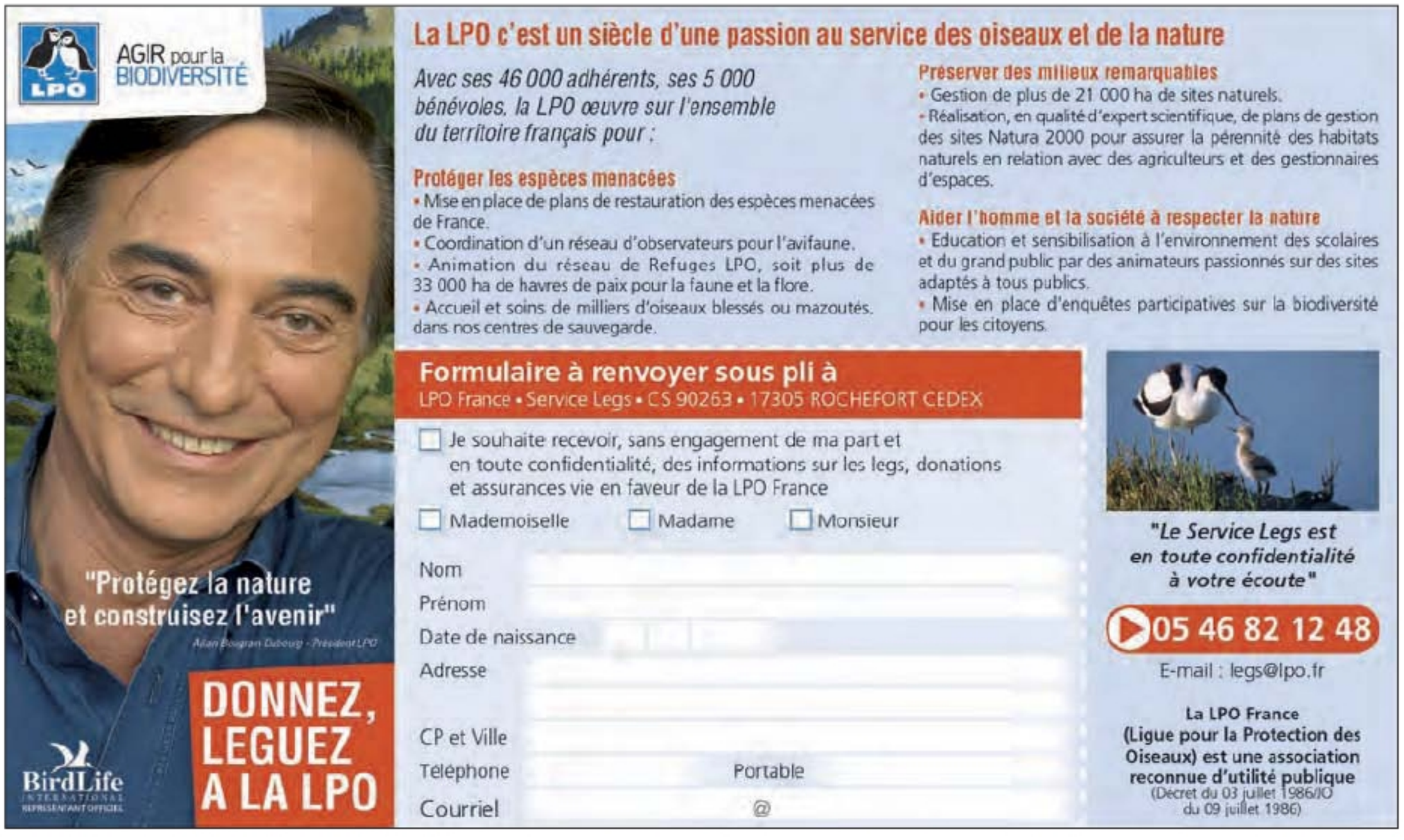

© Doug Menuez / GO Premium / GraphicObsession

Attention à ne pas se dépouiller… Le contrat pourrait être requalifié en donation !

années précédentes. Dans les autres cas et pour tous les autres bénéficiaires, plusieurs régimes d'imposition coexistent selon l'âge de l'assuré au moment du versement des primes et la date de souscription du contrat : avant ou après le 20 novembre 1991 *(voir tableau page 21)*.

13 Un contrat d'assurance-vie peut-il être requalifié en donation ?

Oui. La jurisprudence a requalifié des contrats d'assurance-vie en donation à plusieurs reprises. Ainsi, dans un arrêt du 21 décembre 2007 en chambre mixte, la Cour de cassation considère qu'« *un contrat d'assurance-vie peut être requalifié en donation si les circonstances dans lesquelles son bénéficiaire a été désigné révèlent la volonté du souscripteur de se dépouiller de manière irrévocable* ». En l'espèce, Serge Z., qui se savait atteint d'un cancer depuis 1993, avait souscrit en 1994 et 1995 des contrats dont les primes correspondaient à 82 % de son patrimoine. Trois jours avant son décès, il avait désigné comme seule bénéficiaire la personne qui était depuis peu sa légataire universelle. Cette démarche ne présente aucun aléa en raison du caractère illusoire de la faculté de rachat et de l'existence chez l'intéressé d'une volonté actuelle et irrévocable de se dépouiller. Par conséquent, la Cour de cassation a considéré que cette opération devait être requalifiée en donation et, à ce titre, assujettie aux droits de mutation à titre gratuit.

14 Comment savoir si le défunt avait souscrit une assurance-vie ?

Depuis 2006, si vous pensez être bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie, vous pouvez interroger gratuitement l'Agira (Association pour la gestion des informations sur le risque en assurance). Il vous suffit d'adresser une demande de recherche par courrier en joignant un justificatif de décès de l'assuré. Cette démarche peut également être effectuée par le notaire. L'Agira transmet ensuite la demande aux assureurs, aux mutuelles et aux institutions de prévoyance. Vous ne serez contacté ensuite que si vous êtes effectivement désigné comme bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie. Si tel n'est pas le cas, vous ne serez informé ni de l'existence d'un contrat, ni de son bénéficiaire.

15 Que se passe-t-il si les sommes ne sont pas réclamées ?

Les primes sont versées sur le Fonds de réserve des retraites. ■

Barbara Bénichou

Pour en savoir plus

☛ *www.agira.asso.fr*

À lire le mémo « Les atouts de l'assurance-vie » (voir page 15).

Désigner une association comme bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie

Il est tout à fait possible de désigner une association, une fondation ou un fonds de dotation comme bénéficiaire de son contrat d'assurance-vie.

→ **Mentionner clairement le nom et l'adresse de l'association choisie**

Afin de s'assurer que l'organisme percevra les fonds, il est important de mentionner sa dénomination complète et l'adresse de son siège social. En effet, une même cause est souvent défendue par différentes associations et, en l'absence de mention précise, le versement pourrait s'avérer impossible. Vous pouvez également désigner une association comme bénéficiaire de second rang, c'est-à-dire qu'elle percevra les fonds en cas de décès ou de renonciation du premier bénéficiaire.

→ **Vérifier la capacité de recevoir de l'association**

Il faut s'assurer que l'association ou la fondation désignée a la capacité de recevoir des libéralités. Celle-ci est accordée à celles qui sont cultuelles ou diocésaines, ont pour but exclusif l'assistance, la bienfaisance, la recherche scientifique ou médicale ou qui ont été reconnues d'utilité publique. Dans tous les cas, le plus simple est de s'adresser directement à l'association concernée qui dispose de services juridiques compétents pour vous renseigner.

Au-delà du temps, continuez à protéger la planète !

En faisant bénéficier Greenpeace d'une assurance-vie, non seulement, vous faites perdurer vos idéaux et vous perpétuez votre mémoire mais vous offrez en plus aux générations à venir les moyens de préserver cette Terre qui nous est chère et tous les êtres qui la peuplent...

Freiner l'emballement climatique, protéger les océans, préserver les forêts, lutter contre l'extinction des espèces animales... Vous qui êtes sensibles aux problématiques environnementales, vous savez que ces objectifs en faveur de **la protection de l'environnement nous engagent pour de longues années.**

Et savez-vous que grâce aux **libéralités (legs, donations ou assurances-vie)**, vous pouvez, au delà de votre vivant, nous **donner les moyens d'être efficaces à long terme** et continuer à mener campagne auprès de ceux qui, génération après génération, se vouent, sans compter, pour préserver la planète?

Avec Greenpeace, vous serez assuré que **votre soutien aura un sens** et une véritable efficacité. **Notre infatigable détermination** alliée à **l'indépendance financière** que nous confère la fidélité de nos adhérents (nous refusons toutes subventions d'État ou contributions d'entreprises), nous permettent de **ne jamais céder** et de réussir, même si cela doit prendre des années !

Nous vous accompagnons et répondons à toutes vos questions :

Anne-Marie Schmit
Directrice de la collecte de fonds et des Relations Adhérents
Florence Teissier
Chargée de projet legs, donations, assurances-vie
Tel : 01 80 96 97 05

DEMANDE DE DOCUMENTATION – CONTACT PERSONNALISÉ – TRAITEMENT CONFIDENTIEL

Je veux en savoir plus sur les possibilités testamentaires en faveur de l'environnement.

À l'attention de Florence Teissier
Greenpeace France
13 rue d'Enghien
75010 Paris

Merci de bien vouloir nous retourner ce coupon :

☐ Je souhaite recevoir, sans aucun engagement de ma part, la brochure complète sur les legs, les donations et les assurances-vie.

Mme ☐ Melle ☐ M ☐ Nom ..... Prénom .....

Adresse ..... Code Postal ..... Ville .....

Tel ..... Email (facultatif) .....

Date de naissance (facultatif) .....

Florence Teissier se tient également à votre disposition au 01 80 96 97 05.
N'hésitez pas à la contacter.

GREENPEACE

Couple

À qui profitent les capitaux

L'assurance-vie est une opération de nature patrimoniale qui, pour offrir sécurité juridique et être pleinement efficace, doit tenir compte du régime matrimonial. Celui-ci aura notamment une incidence sur les droits de chacun à l'égard du capital figurant au contrat.

Si l'assurance-vie bénéficie d'un régime largement dérogatoire en matière de succession, il n'en est rien en matière de régime matrimonial. Ainsi, la valeur patrimoniale des droits qui y sont attachés peut appartenir aux deux époux bien que la souscription d'un contrat d'assurance-vie soit un acte éminemment personnel. La souscription du contrat par un seul des époux ne suffit pas à faire échec à cette règle.

Quelles sont alors les questions à se poser ? Elles sont identiques à celles que le notaire pose, par exemple, à ses clients lorsqu'ils achètent un bien immobilier. Quel est le régime matrimonial applicable ? Quelle est la nature des fonds utilisés pour payer les primes : s'agit-il de fonds communs aux époux ou personnels à l'un d'eux ?

Un acte personnel

Quel que soit son régime matrimonial, il est incontestable qu'un époux peut conclure seul un contrat d'assurance-vie. Il n'a nul besoin de l'autorisation de son conjoint. Selon la jurisprudence,

© GraphikObsession

Le régime matrimonial peut influer sur la nature juridique d'un contrat d'assurance-vie.

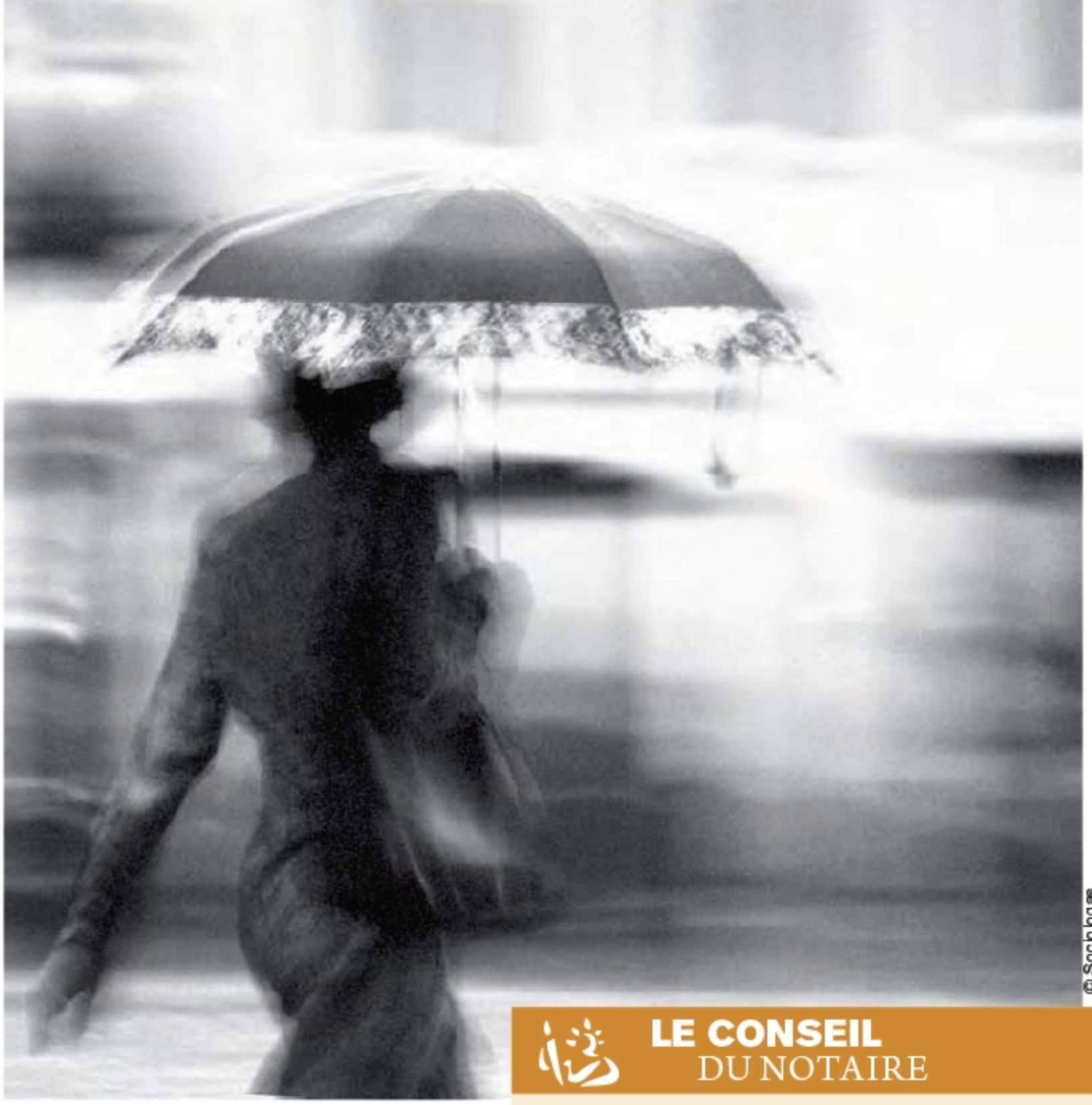

© Sociogas

l'opération présente un aléa qui tient à la durée de la vie humaine. L'existence de cet aléa interdit de voir dans l'assurance-vie une donation ; juridiquement, elle est conclue à titre onéreux et non pas à titre gratuit. Elle échappe donc aux règles de cogestion imposées, en régime de communauté, pour la conclusion des libéralités.

Cette liberté s'applique que l'argent investi soit personnel à l'époux souscripteur ou qu'il appartienne aux deux époux. Quitte à rétablir l'équilibre ultérieurement par un système de récompense *(voir page 26)*.

LE CONSEIL DU NOTAIRE

Prévoir une clause de préciput

Lorsque le contrat d'assurance-vie est souscrit pendant le mariage et alimenté avec des biens communs, il est fortement conseillé de modifier son régime matrimonial en prévoyant, par contrat de mariage, une clause de préciput portant sur le contrat d'assurance-vie. Ainsi, le conjoint survivant conservera les contrats d'assurance-vie qu'il a souscrits. Sans cette clause, il en devrait la moitié à la succession du défunt.

La désignation du bénéficiaire

La désignation du bénéficiaire constitue la principale prérogative attachée à la souscription d'un contrat d'assurance-vie. Elle entraîne l'affectation du capital au bénéficiaire hors succession et, sous certaines conditions, en franchise de droits de succession.

La liberté du souscripteur

Après avoir hésité, la jurisprudence considère désormais que l'époux qui a souscrit le contrat peut seul en désigner le bénéficiaire ou en changer. Il n'y a pas lieu de distinguer selon la qualité du bénéficiaire : conjoint, enfant, parent ou non-parent, association, etc.

Il n'est dérogé à cette règle que dans un cas très particulier, lorsque l'assurance- >>>

LA SCLEROSE EN PLAQUES EST LA PREMIERE CAUSE DE HANDICAP
CHEZ L'ADULTE JEUNE
afsep
80 000 PERSONNES ATTEINTES DE SCLEROSE EN PLAQUES EN FRANCE
4500 NOUVELLES PERSONNES DIAGNOSTIQUEES CHAQUE ANNEE
Depuis 1962, l'Association Française des Sclérosés En Plaques
accompagne, défend et informe les personnes touchées et leurs proches
DON en CONFIANCE comitecharte.org
FAIRE UN DON, UN LEGS, UNE DONATION C'EST AGIR À NOS CÔTÉS
www.afsep.fr

plainpicture/Image Source

En cas de divorce, le capital d'un contrat alimenté avec les fonds propres de l'un peut devenir commun si les précautions utiles n'ont pas été prises.

La récompense

Prenons le cas d'un couple marié sous le régime de la communauté dont le patrimoine commun s'élève à 120000 €.

Le défunt avait souscrit deux contrats d'assurance-vie au moyen de fonds communs :

- l'un, au profit de son conjoint, a donné lieu au paiement de primes d'un montant de 5 000 € ;
- l'autre, au profit de son filleul, a donné lieu au paiement de primes d'un montant de 4 000 €.

Aucune récompense n'est due à la communauté au titre du premier contrat, mais une lui est due au titre du second contrat pour un montant de 4 000 €.

L'actif de communauté est de 124 000 €, dont la moitié revenant à la succession est de 62 000 €. Madame prélèvera ces 62 000 € sur les biens communs. Les héritiers de Monsieur prélèveront sur ces mêmes biens : 62 000 – 4 000, soit 58 000 €. Total des prélèvements : 120 000 €, égal à la valeur des biens communs.

vie ne présente aucun aléa. Tel est par exemple le cas d'un contrat souscrit par une personne qui se savait, au jour de la souscription ou de la désignation du bénéficiaire, atteinte d'une maladie incurable. Dans plusieurs affaires, les juges ont estimé qu'une telle assurance-vie, souvent faite en fraude aux droits du conjoint ou des héritiers du souscripteur, est constitutive d'une donation indirecte. Ils ont jugé que l'époux souscripteur aurait dû obtenir l'accord de son conjoint dès lors que l'argent investi dans le contrat d'assurance-vie appartenait aux deux époux. Cela concerne bien sûr les époux mariés sans contrat et soumis au régime de la communauté légale, mais aussi les époux séparés de biens qui utiliseraient de l'argent placé sur un compte joint ouvert à leurs deux noms.

Récompense par la communauté

Lorsque le souscripteur du contrat d'assurance-vie est soumis à un régime de communauté, légale ou universelle, le choix du bénéficiaire peut faire naître une récompense au profit de la communauté. La loi considère en effet que l'assurance-vie appartient définitivement à la communauté lorsqu'elle est souscrite par un époux au profit de son conjoint. Dans tous les autres cas, notamment lorsque l'assurance-vie est souscrite au profit d'un tiers ou d'un enfant issu d'une précédente union, elle est vue comme un acte de prévoyance personnelle, que l'époux souscripteur doit assumer sur ses fonds propres. S'il utilise de l'argent commun, il devra le rendre à la communauté sous la forme d'une récompense.

La valeur de rachat du contrat d'assurance-vie

La valeur de rachat du contrat représente le montant de l'épargne accumulée au fur et à mesure des versements effectués par l'époux souscripteur. En est-il seul titulaire ? Quels sont les droits que son conjoint pourrait revendiquer ?

Les primes « manifestement exagérées »

S'il est vrai que les contrats d'assurance-vie souscrits par un époux au profit de son conjoint n'engendrent aucune récompense, c'est seulement à condition que les primes versées ne soient pas « manifestement exagérées », cette règle s'appliquant d'ailleurs quel que soit le bénéficiaire. La loi n'a pas défini cette notion dont les contours ont été précisés par la jurisprudence. Selon la Cour de cassation, le caractère manifestement exagéré des primes s'apprécie, au jour du versement des primes, en fonction de l'âge, de la situation patrimoniale et familiale du souscripteur et de l'utilité du contrat. Ainsi ont été jugées manifestement exagérées des primes versées par un souscripteur âgé de 86 ans et représentant près de la moitié de son patrimoine.

© Alexander Crispin / plainpicture/Johner

En séparation de biens

C'est l'hypothèse la plus simple, en raison de l'indépendance des patrimoines qui caractérise ce régime matrimonial. Chacun des époux conservant la propriété exclusive de ses biens, il peut librement en disposer. Les biens et droits acquis au moyen de ces fonds lui sont personnels. Tel est le cas de la valeur de rachat du contrat d'assurance-vie. Elle n'appartient qu'à l'époux souscripteur ; son conjoint ne peut y prétendre.
Encore faut-il que le souscripteur puisse, >>>

LE CONSEIL DU NOTAIRE

Prévoir une clause de remploi

La stipulation de la clause d'emploi ou de remploi, conseillée lorsque les époux sont séparés de bien, est nécessaire dans le cadre d'une communauté légale.
Elle doit préciser la provenance des fonds utilisés et constater la volonté de l'époux souscripteur du contrat de faire emploi ou remploi des fonds. Si elle n'a pas été prévue lors de la stipulation du contrat, cette clause peut lui être ajoutée *a posteriori*. L'accord du conjoint sera alors nécessaire. À défaut, la valeur de rachat du contrat sera commune quand bien même la nature propre de l'argent investi pourrait être établie.

© Image source / Photononstop

Dans un régime de communauté, si le contrat souscrit par le survivant a été alimenté avec des fonds communs, la moitié du capital entrera dans la succession au décès de son conjoint à défaut d'une clause ad hoc *dans le contrat de mariage.*

en cas de contestation, rapporter la preuve du caractère personnel des fonds utilisés. Une preuve parfois difficile à rapporter car de nombreux époux, pourtant séparés de biens, se comportent comme s'ils étaient communs en biens en déposant leurs revenus et leurs économies sur des comptes joints ouverts à leurs deux noms. Or, si cette preuve ne peut être rapportée, le Code civil dispose que la valeur de rachat du contrat d'assurance-vie est présumée indivise entre les deux époux.

Pour éviter de telles difficultés de preuve, il est vivement recommandé de stipuler une clause d'emploi ou de remploi dans le contrat d'assurance-vie afin d'en confirmer le caractère personnel. Cette clause doit être très précise quant à la provenance des fonds utilisés et peut être corroborée par la production de relevés des comptes bancaires sur lesquels les primes ont été prélevées.

En communauté universelle

Pour un couple marié sous le régime de la communauté universelle, tous les biens des époux sont réputés être communs. Le contrat d'assurance-vie ne fait pas exception : même souscrit et alimenté par un seul des conjoints, il devient un bien commun.

Il en résulte qu'en cas de divorce, la valeur de rachat des contrats souscrits par chacun des époux devra être portée en actif de communauté, comme tous les autres biens des époux. Elle sera partagée entre eux par parts égales, sauf stipulation contraire du contrat de mariage.

En cas de liquidation de la communauté suite au décès de l'un des époux, l'actif de communauté comprend pour la même raison la valeur de rachat des contrats souscrits par le conjoint survivant. La stipulation d'une clause d'attribution intégrale permet de le protéger : l'ensemble des biens communs lui est dévolu et les héritiers du prémourant ne peuvent en réclamer le partage.

La communauté légale

Le défunt et son épouse étaient mariés sous le régime légal de la communauté.
Au décès, l'actif de communauté s'élève à 650 000 €.
La veuve avait souscrit un contrat d'assurance-vie au moyen de fonds communs, au profit du défunt.
La valeur de rachat de ce contrat au jour du décès est de 40 000 €.
Cette valeur de rachat doit être intégrée à l'actif de communauté qui s'élève à 690 000 €. La moitié revenant à la succession est de 345 000 €.
C'est sur cette base que vont être calculés les droits de succession.

© Alexander Crispin / plainpicture/Johner

En communauté légale

Dans le régime légal de la communauté d'acquêts, applicable à défaut de contrat de mariage, trois masses de biens coexistent : les biens propres de chacun des époux (ceux dont chacun était propriétaire au jour de leur mariage et ceux qu'il a reçus par donation ou succession au cours du mariage) et les biens communs (les gains et salaires, les économies faites au cours du mariage ainsi que tous les biens acquis par les époux, ensemble ou séparément, pendant le mariage).
Lorsque les primes sont payées avec des fonds propres, la valeur de rachat du contrat demeure propre à l'époux souscripteur. En cas de dissolution de la communauté par divorce, il en exercera la reprise sans avoir à indemniser son conjoint.
Lorsque les primes sont payées avec des fonds communs, la valeur de rachat du contrat fait partie de l'actif de communauté. Cette solution a été énoncée dans un arrêt de la Cour de cassation du 31 mai 1992 dit arrêt Praslicka. Lors de la liquidation de la communauté, chacun des époux peut ainsi prétendre à recevoir la moitié de cette valeur. Tel sera notamment le cas lorsque les primes auront été payées avec des fonds dont il n'est pas possible de retrouver l'origine, ou avec les salaires ou les économies faites par l'époux souscripteur pendant le mariage.

LE CONSEIL DU NOTAIRE

Diversifier les contrats

Mieux vaut souscrire plusieurs contrats qu'un seul.
Cela permet de diversifier les supports et les compagnies.
De plus, lorsque le conjoint et à défaut les enfants sont désignés comme bénéficiaires dans différents contrats, le conjoint peut accepter certains contrats et en refuser d'autres, afin d'en faire profiter ses enfants. Il exerce ainsi une forme de cantonnement impossible avec un seul contrat.

» L'intérêt du changement de régime matrimonial

Considérer la valeur de rachat du contrat d'assurance-vie comme une valeur commune aux époux peut ne pas correspondre à leurs intentions. Fiscalement, c'est une solution inopportune qui revient à soumettre cette valeur au droit de partage et, en cas de dissolution de la communauté par suite du décès de l'un des époux, aux droits de succession. Mettant fin à une tolérance de l'administration fiscale, une réponse ministérielle du 29 juin 2010 a rappelé que leur valeur de rachat fait partie de l'actif commun, en application de la jurisprudence Praslicka citée plus haut. Cette solution conduit à calculer les droits de succession sur la moitié de la valeur de rachat de ces contrats qui dépend de la succession.

Les solutions

Pour les contrats déjà souscrits, un changement de régime matrimonial peut être conseillé. Les époux conservent le régime de la communauté, mais ils stipulent un préciput permettant au survivant de prélever, en cas de dissolution de la communauté par suite de décès et avant tout partage, la valeur de rachat des contrats non encore dénoués qu'il a souscrits. Cette valeur est alors traitée comme un droit propre du conjoint survivant, et échappe à toute fiscalisation au titre du droit de partage comme des droits de succession.
Pour les nouveaux contrats, le mécanisme de la souscription conjointe avec dénouement au premier décès permet d'éviter toute fiscalisation de la valeur de rachat au jour du décès du prémourant des époux. Seules les primes versées seront taxables si elles ont été payées après le 70e anniversaire du souscripteur pour un montant supérieur à 30 500 €.
La mise en œuvre de ces solutions, ou d'autres, nécessite une analyse précise et exhaustive de la situation patrimoniale et familiale du couple. ■

Stéphane Berre

Ce geste d'amour peut changer sa vie,
votre générosité aussi

ACTION ENFANCE
Fondation MVE
reconnue d'utilité publique

Damien, 7 ans, et ses deux petites sœurs ont été séparés de leurs parents pour des raisons familiales graves. **Action Enfance - Fondation Mouvement pour les Villages d'Enfants** les a accueillis, tous les trois, dans la même maison afin qu'ils **grandissent ensemble**, accompagnés par une éducatrice familiale, dans la durée et la stabilité. Plus de 700 frères et sœurs s'acheminent ainsi, jour après jour, vers leur autonomie dans nos Villages et Foyers.

© Fotolia

Léguer à Action Enfance - Fondation MVE, c'est permettre d'accueillir et de protéger encore plus d'enfants en danger en France.

Véronique Imbault répond à vos questions sur les donations, legs et assurances-vie
01 53 89 12 44 | veronique.imbault@actionenfance.org

Action Enfance - Fondation MVE | Reconnue d'utilité publique | 28, rue de Lisbonne 75008 Paris
www.actionenfance.org

Pour des raisons de confidentialité, nous avons changé le nom et la photo de l'enfant présenté dans cette annonce.

Transmission

Les avantages d'une clause démembrée

Désigner un usufruitier et un nu-propriétaire dans la clause bénéficiaire de son contrat d'assurance-vie, une idée audacieuse pour organiser sa transmission et bénéficier d'une fiscalité attractive.

© Stockbyte

Avec la clause de démembrement, les capitaux reviennent aux nus-propriétaires au décès de l'usufruitier.

Le démembrement de la clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie permet de prévoir que le capital versé par l'assureur au décès de l'assuré reviendra à deux bénéficiaires distincts, en usufruit pour l'un et en nue-propriété pour l'autre, La configuration la plus fréquente est celle qui consiste à désigner son conjoint ou partenaire de pacs comme usufruitier et son ou ses enfants comme nus-propriétaires. Dans le cadre d'une famille recomposée, notamment, cela permet au souscripteur de s'assurer que le capital versé à son conjoint ou partenaire reviendra à son décès à ses enfants, y compris ceux nés d'une précédente union.

Un capital à son conjoint puis à ses enfants

Au décès de l'assuré, les capitaux seront versés au bénéficiaire en usufruit, en l'occurrence le conjoint ou partenaire de pacs. Ce dernier disposera alors de liquidités, dont il pourra disposer librement (quasi- >>>

Les effets du démembrement

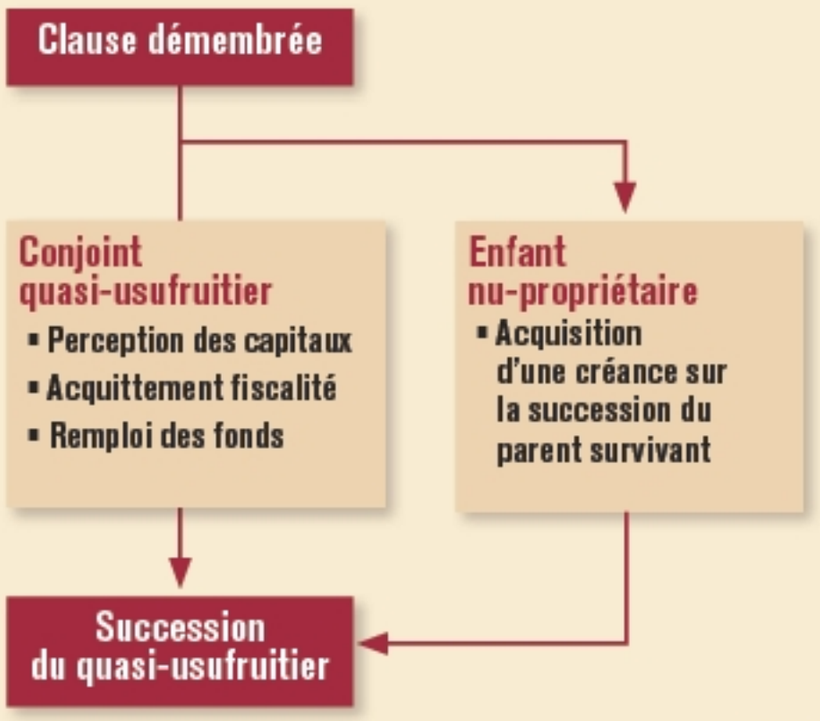

usufruit). Les enfants nus-propriétaires ne percevront rien au décès de leur père ou mère, mais ils auront une créance d'un montant équivalent sur la succession de leur parent survivant, créance qui viendra en déduction pour le calcul des droits dus sur la succession de ce dernier.

Contourner les risques pour les enfants

Le principal risque est évidemment que l'actif de la succession du survivant soit insuffisant pour que les nus-propriétaires récupèrent la totalité de leur créance. Pour éviter cela, il est possible de prévoir divers aménagements, notamment en écartant le quasi-usufruit par une obligation d'emploi des sommes versées par l'assureur.

Les capitaux versés par l'assureur devront alors être réinvestis dans un ou plusieurs biens dont la propriété sera également démembrée entre le survivant et les enfants : un contrat de capitalisation, un bien immobilier productif de revenus… Cette obligation peut porter sur la totalité du capital ou sur une partie seulement. Il est possible de la limiter aux capitaux disponibles après paiement des droits dus au fisc.

Au décès du parent usufruitier, les enfants nus-propriétaires recueilleront la pleine propriété des biens démembrés, sans aucun droit de succession supplémentaire à payer.

Une fiscalité attractive

Fiscalement, le démembrement de la clause bénéficiaire est avantageux. Dans tous les cas, le conjoint ou partenaire de pacs, bénéficiaire du capital, en usufruit, n'aura aucun droit à payer : ni prélèvement de 20 % ou de 25 % sur le capital reçu correspondant à des primes versées avant les 70 ans de l'assuré, ni droits de succession sur la part des primes versées après les 70 ans de l'assuré.■

Nathalie Cheysson-Kaplan

© lisalucia/ Fotolia

Le démembrement de la clause bénéficiaire peut être particulièrement judicieux dans le cadre d'une famille recomposée.

La clause démembrée en pratique

Pour les enfants bénéficiaires en nue-propriété, la situation diffère selon la période de versement des capitaux sur les contrats.

Première hypothèse

Le capital correspond à des primes versées depuis le 13 octobre 1998 et avant les 70 ans de l'assuré décédé :

▪ Il échappe à toute taxation lorsqu'il est inférieur à 152 500 € par bénéficiaire.

▪ Au-delà, il supporte un prélèvement de 20 %, voire de 25 %. Or en cas de démembrement de la clause bénéficiaire, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont considérés comme bénéficiaires au prorata de la part leur revenant dans les sommes versées par l'assureur, l'abattement de 152 500 € étant alors réparti entre eux dans les mêmes conditions. Cette part est déterminée en appliquant le barème fiscal de l'usufruit qui fixe la valeur respective de l'usufruit et de la nue-propriété en fonction de l'âge de l'usufruitier au jour du démembrement de propriété.

▪ En présence de plusieurs bénéficiaires en nue-propriété, l'administration fiscale considère que l'abattement de 152 500 € s'applique autant de fois qu'il y a de couples « usufruitier/nu-propriétaire ». Mais lorsque l'un d'entre eux est exonéré (par exemple, le conjoint ou partenaire survivant), la fraction d'abattement qu'il n'utilise pas ne profite pas aux autres bénéficiaires du contrat.

Exemple

À 65 ans, Armand souscrit un contrat d'assurance-vie sur lequel il verse une prime unique de 300 000 €. Il désigne son épouse Denise, comme bénéficiaire de l'usufruit de son contrat et ses deux enfants pour la nue-propriété. Denise est âgée de 73 ans au décès de son époux. La valeur de rachat du contrat est de 400 000 €.

On calcule la part d'abattement revenant à chacun des bénéficiaires :

▪ pour Denise (usufruit évalué à 30 % compte tenu de son âge) = 2 x (152 500 x 30 %) = 91 500 €

▪ pour chacun des enfants (nue-propriété évaluée à 70 %) = 152 500 x 70 % = 106 750 €

Pour calculer les droits dus par les enfants, on calcule la part des capitaux qui leur revient dans les mêmes conditions que l'abattement.

Pour chacun des deux enfants, la situation est donc la suivante :

▪ montant du capital attribué en nue-propriété : (400 000 x 70 %)/2 = 140 000 €

▪ montant du capital taxable après déduction de l'abattement (140 000 – 106 750) = 33 250 € – montant du prélèvement : 33 250 x 20 %, soit **6 650 €** de prélèvement à payer par enfant.

À titre de comparaison, si les enfants avaient été désignés bénéficiaires en pleine propriété, ils auraient dû payer chacun **9 500 €** de prélèvement (200 000 - 152 500) x 20 %.

Au total, le gain fiscal lié au démembrement est donc de 5 700 €. Mais en contrepartie, les enfants ne récupéreront le capital qu'au décès de leur mère, usufruitière.

Seconde hypothèse

Le capital correspond à des primes versées par l'assuré sur son contrat après ses 70 ans :

▪ Ce n'est plus le prélèvement qui s'applique mais le régime des droits de succession. Les primes sont donc soumises aux droits de succession après un abattement de 30 500 €.

▪ L'abattement de 30 500 € peut être intégralement utilisé par les enfants ; ces derniers sont alors imposables au prorata de leurs droits dans les primes taxables, ce prorata étant calculé par application du barème fiscal de l'usufruit.

Exemple

Armand souscrit un contrat d'assurance-vie dans les mêmes conditions que dans l'exemple précédent. Il verse une prime unique de 300 000 € et désigne son épouse Denise, comme bénéficiaire de l'usufruit de son contrat et ses deux enfants de la nue-propriété. Seule différence : Armand est âgé de 75 ans lorsqu'il souscrit son contrat.

▪ La valeur de la nue-propriété de la prime est de 210 000 € (70 % de 300 000 €).

▪ Le montant taxable est de 210 000 € - 30 500 € = 179 500 €.

Pour chaque enfant, les droits de succession seront calculés sur 89 750 € (179 500/2). Mais compte tenu de l'abattement de 100 000 € applicable entre parent et enfants, ils n'auront aucun droit à payer s'ils ne recueillent pas d'autres biens dans la succession d'Armand.

À titre de comparaison, si les enfants avaient été désignés bénéficiaires en pleine propriété, chacun aurait payé des droits sur 134 750 € (300 000 - 30 500)/2, soit sur **34 750 €** après application de l'abattement de 100 000 €. ■

Nathalie Cheysson-Kaplan

Le barème d'évaluation fiscale de l'usufruit et de la nue-propriété

Limite d'âge	Valeur de l'usufruit	Valeur de la nue-propriété
Moins de 21 ans	90 %	10 %
Moins de 31 ans	80 %	20 %
Moins de 41 ans	70 %	30 %
Moins de 51 ans	60 %	40 %
Moins de 61 ans	50 %	50 %
Moins de 71 ans	40 %	60 %
Moins de 81 ans	30 %	70 %
Moins de 91 ans	20 %	80 %
À partir de 91 ans	10 %	90 %

Etre utile aux personnes en situations de handicap, c'est être utile à la société toute entière

L'APAJH est la principale association en France à être présente sur tous les champs du handicap. Elle accompagne 32 000 enfants et adultes au sein de plus de 630 établissements et services, en France métropolitaine et outre-mer. Reconnue d'utilité publique, la Fédération des APAJH assure à chacun un égal accès aux droits et à la citoyenneté.

L'APAJH milite pour que la société soit accessible à tous. Pour que la petite Manon aille à l'école de son quartier et suive sa classe de maternelle avec le soutien de professionnels. Pour que Jean puisse vivre sa retraite sereinement malgré la dépendance qu'engendre sa maladie d'Alzheimer. Pour que Vincent, malvoyant ou encore Denise en perte de mobilité puissent accéder à l'espace public (gare, administrations, commerces...), car ce qui est utile à la personne en situation de handicap est utile à la société toute entière.

Les legs et donations permettent à la Fédération des APAJH de poursuivre ses actions pour l'accès à l'école, à la vie professionnelle, à la vie sociale et culturelle des personnes en situation de handicap.

Fédération des APAJH
au service de la personne en situation de handicap
- Reconnue d'utilité publique -

Tour Maine Montparnasse - 33, avenue du Maine
29ème étage - Boîte aux lettres n°35 75755 Paris Cedex 15
Tél. 01 44 10 81 38 - Fax. 01 44 10 23 50 - **www.apajh.org**

Cas pratique

Renoncer au capital au profit d'un enfant

Renoncer à un contrat d'assurance-vie au profit de ses enfants est un mécanisme simple à mettre en place. Encore faut-il que la clause bénéficiaire ait été bien rédigée.

© Nancy Brown / GettyImages

Méconnu, le mécanisme de la clause bénéficiaire par souche permet de renoncer à un contrat d'assurance-vie au profit de ses enfants. Il suffit pour cela de revoir la rédaction de la clause bénéficiaire. Cas pratique.

Situation

Jules, veuf, vient de décéder. Ses deux fils, Arthur et Nathan, ont eux-mêmes, chacun deux enfants. L'actif successoral se compose de divers biens immobiliers et de quelques liquidités. Arthur et Nathan acceptent la succession. Ils sont également bénéficiaires de plusieurs contrats d'assurance-vie souscrits par leur père. Arthur souhaite que ses propres enfants perçoivent la prestation d'assurance pour l'un de ces contrats. Ce capital pourrait ainsi leur servir d'apport personnel pour l'acquisition de leur résidence principale.

La désignation bénéficiaire classique

La clause bénéficiaire des contrats d'assurance souscrits par Jules est tout à fait classique ; elle est en effet rédigée de la manière suivante : « *Mes enfants par parts égales, vivants ou représentés, à défaut les héritiers de l'assuré* ».

La clause bénéficiaire fait ici référence à une notion liée à la succession : la représentation. Ce mécanisme se retrouve principalement dans deux situations : si un enfant décède avant ses parents ou encore, en présence d'un enfant vivant, si celui-ci renonce à la succession de son père ou de sa mère. Dans les deux cas, la part successorale de l'enfant (prédécédé ou renonçant) va à ses propres enfants, et non pas à ses frères et sœurs.

Dans le cas présent, Arthur est vivant et a accepté la succession de son père. Il ne peut donc pas profiter du mécanisme de la représentation pour que ses propres enfants perçoivent les fonds à sa place. Dès lors, s'il renonce au bénéfice du contrat, celui-ci sera attribué non pas à ses propres enfants mais à l'autre bénéficiaire de même rang, son frère Nathan.

La clause bénéficiaire par souche

Une rédaction différente de la clause bénéficiaire aurait permis de répondre au souhait d'Arthur, par exemple :

« *50 % pour Arthur, mon fils, né à Rouen le 2 septembre 1958, à défaut les enfants d'Arthur, vivants ou représentés ; 50 % pour Nathan, mon fils, né à Caen le 2 mai 1962, à défaut les enfants de Nathan, vivants ou représentés. À défaut, les héritiers de l'assuré* ».

Cette clause désigne en effet Arthur comme bénéficiaire du capital-décès à hauteur de 50 %. Et, s'il renonce au bénéfice du contrat d'assurance, il est expressément prévu que ses propres enfants seront bénéficiaires à hauteur de 50 %. ■

Union notariale financière

LES CHIENS GUIDES D'AVEUGLES

Fédération Française des Associations de Chiens guides d'aveugles

LE CHIEN GUIDE EST REMIS GRATUITEMENT

Comme vous le voyez sur cette carte, le *Mouvement du chien guide d'aveugle* regroupe :

- *10 Écoles de Chiens Guides d'Aveugles.*
- L'*Association Nationale des Maîtres de Chiens Guides d'Aveugles (ANMCGA)*, dont le rôle est de défendre les **droits** des personnes déficientes visuelles utilisatrices de chiens guides.
- Le *Centre d'Élevage* de Lezoux, en Auvergne, c'est **là** que naissent la plupart des chiots qui deviendront chiens guides.
- *La Fédération Française des Associations de Chiens guides d'aveugles (FFAC),* a pour mission d'**unir** le Mouvement, de **soutenir** le *Centre d'Élevage*, de favoriser la **formation d'éducateurs** de chiens guides, d'**aider les** *Écoles* qui en ont besoin et de **promouvoir la cause du chien guide.**

Une grande chaîne de solidarité :

Depuis **1952**, date de la première remise d'un chien guide en France, plus de **4 500 équipes maîtres-chiens guides** ont été formées. **1 500** sont actuellement **en activité** dans nos villes et nos campagnes. C'est un travail **long, difficile** et **coûteux,** mais cela en vaut la peine. Pour chaque personne déficiente visuelle, c'est **l'autonomie,** la **liberté** et la **présence quotidienne et affectueuse d'un compagnon fidèle.**

Cependant, ce n'est pas assez. Dans notre pays, **65 000 personnes** souffrent de **cécité totale.** C'est pourquoi le **seul objectif** de notre Mouvement est de **remettre,** année après année, toujours **plus de chiens guides aux personnes déficientes visuelles qui les attendent.**

La générosité du public constitue notre unique ressource. Si **le chien guide est remis gratuitement,** c'est parce que les *Écoles* et *Associations* qui composent le *Mouvement du chien guide d'aveugle* n'agissent que grâce aux **dons** et **legs** qu'elles reçoivent, grâce à **vous** !

Offrez un chien guide en héritage

LEGS, DONATIONS & ASSURANCES-VIE,
exonérés de droits de succession,
en faveur des chiens guides d'aveugles.

D'avance, MERCI de nous aider à renforcer et à pérenniser cette œuvre.

Pour toute question sur la FFAC ou le traitement des dossiers :

Fédération Française des Associations de Chiens guides d'aveugles (FFAC),
71, rue de Bagnolet - 75020 PARIS.

Votre interlocutrice : Sylvie Nicoleau,
Responsable des Dons & Legs,
tél. : 01 44 64 89 84, s.nicoleau@chiensguides.fr

Rendez-vous sur www.chiensguides.fr
ou retournez le *Coupon-Contact* ci-dessous

RECONNUE D'UTILITÉ PUBLIQUE
Décret du 26 Août 1981

Coupon-contact à retourner à Sylvie Nicoleau

FFAC, 71 rue de Bagnolet - 75020 PARIS - Tél. : 01 44 64 89 84

LES CHIENS GUIDES D'AVEUGLES
RECONNUE D'UTILITÉ PUBLIQUE
CDN022163

☐ **OUI, je désire en savoir plus pour aider Les Chiens Guides d'Aveugles.**

☐ Merci de m'adresser confidentiellement et sans engagement votre brochure d'informations sur les legs, donations et assurances-vie en faveur des Chiens Guides d'Aveugles.

☐ Je souhaite m'entretenir au téléphone avec une personne de votre Service Dons & Legs.

Veuillez me joindre entre .....H..... et ..... H.....
au numéro suivant : ☐☐ ☐☐ ☐☐ ☐☐ ☐☐

Mes coordonnées :

Nom : ..... Prénom : .....

Adresse : .....

.....

Code postal : ☐☐☐☐☐ Ville : .....

(Facultatif) Adresse e-mail : .....

La clause bénéficiaire du contrat d'assurance-vie

Imprimée, manuscrite ou intégrée dans le testament, la clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie peut être libellée de différentes façons.

LIBELLÉ 1

« À mon conjoint, à défaut par parts égales à mes enfants, nés ou à naître, vivants ou représentés, à défaut à mes héritiers ».

Pour protéger son conjoint, il est naturel de le désigner dans la clause bénéficiaire. Une démarche logique sur le plan patrimonial qui l'est moins d'un point de vue fiscal, le conjoint étant exonéré de droits de succession. Désigner les enfants comme premiers bénéficiaires ou prévoir un démembrement de la clause sont des alternatives à étudier. Si vous êtes en instance de divorce, pensez à modifier la clause bénéficiaire. À noter que si le nom de la personne est précisé, c'est cette mention qui prime sur la notion de « conjoint ».

Si l'un des enfants de l'assuré est décédé, ce sont ses propres enfants qui se partagent sa part, en vertu du principe de représentation. Attention, dans un contrat d'assurance-vie, ce mécanisme n'est pas automatique donc, s'il n'est pas précisé dans la clause, le capital n'est pas attribué aux enfants représentés.

LIBELLÉ 2

« Selon testament déposé chez Maître Pierre ou son successeur, notaire à Brie, à défaut à mes héritiers ».

La clause bénéficiaire peut renvoyer au testament. Cette option est intéressante car lors de la rédaction de son testament, on réfléchit à l'organisation et la répartition générale de son patrimoine. De plus, le notaire est de cette façon informé de l'existence d'un contrat d'assurance-vie. Enfin, le choix du bénéficiaire restant secret jusqu'à l'ouverture du testament, il ne peut y avoir d'acceptation de sa part, ce qui limite tout débat éventuel lors du décès de l'assuré.

LIBELLÉ 3

« Mes enfants Gabriel et Julien Dupont, à défaut ma sœur Suzanne Germain, à défaut à mes héritiers ».

Par cette clause manuscrite, le souscripteur est totalement libre. Certaines précautions sont toutefois nécessaires, comme nommer précisément les bénéficiaires. Avec la seule mention « mes neveux », le notaire devra établir un acte de notoriété avant de débloquer les fonds. De même, si le bénéficiaire est une association, il est indispensable pour éviter tout litige, de préciser le nom et l'adresse du siège social.

Dans le prochain numéro :
Le reçu fiscal des dons

Barbara Bénichou
avec l'aimable participation de Bertrand Basseville, notaire

Personne protégée

La gestion du contrat

Tutelle, curatelle : comment se gère le contrat d'assurance-vie d'un assuré placé sous une mesure de protection.

© Castello-Ferbos/Godong/Photononstop

Tuteur, curateur, majeur protégé : les rôles de chacun sont parfaitement définis pour la gestion d'un contrat.

Affaiblissement lié à l'âge, maladie… près de 800 000 personnes seraient placées sous tutelle ou curatelle en raison de l'altération de leurs capacités. Dès lors que ces personnes ne peuvent plus pourvoir seules à leurs intérêts et qu'un tuteur ou un curateur est nommé, quels sont les impacts sur l'ouverture ou la gestion du contrat d'assurance-vie ?

L'assistance du curateur

En vertu de ces dispositions législatives, une personne placée sous curatelle ne peut souscrire un contrat d'assurance-vie, qu'assistée de son curateur puisqu'il s'agit d'un acte de disposition. Si elle agit seule, le juge peut annuler l'acte dès lors qu'elle a subi un préjudice. De même, si le curateur souscrit seul un contrat d'assurance-vie alors que la personne protégée aurait dû le faire avec son assistance, l'acte est nul sauf si le juge, dans son ordonnance, avait autorisé le curateur à agir.

Désignation des bénéficiaires

La désignation ou la substitution du bénéficiaire qui n'a pas accepté le contrat ne peut être accomplie qu'avec l'assistance du curateur. Attention, quand le bénéficiaire du contrat d'assurance sur la vie est le curateur lui-même, il est réputé être

en opposition d'intérêts avec la personne protégée. Par conséquent, le juge doit nommer un administrateur *ad hoc* pour accomplir cet acte, c'est-à-dire nommer un autre proche qui acceptera cette mission limitée.

Arbitrage

La faculté d'arbitrer le contrat, c'est-à-dire de réorienter les fonds vers d'autres supports dans le cadre d'un contrat multisupports, s'analyse comme un acte d'administration. En conséquence, le majeur sous curatelle peut arbitrer seul le contrat, sauf disposition contraire de l'ordonnance de mise sous curatelle. En effet, le juge a pu renforcer la curatelle en réduisant la liste des actes qu'il est autorisé à faire seul.

Rachat, versement et avance

La faculté de rachat (afin de récupérer tout ou partie l'épargne) ou de versement complémentaire est considérée comme un acte de disposition des biens du majeur et nécessite l'assistance du curateur. Concernant l'avance, celle-ci s'analyse comme une opération d'emprunt, et donc comme un acte de disposition des biens du majeur sous curatelle. Ainsi, l'assistance du curateur est nécessaire. Attention, si le bénéficiaire a accepté le >>>

Tutelle, curatelle : définition et répartition des rôles

Après une demande d'ouverture d'une mesure de protection et à l'issue de l'instruction, le juge des tutelles statue. S'il ordonne une mesure, il l'adapte au degré d'altération des facultés de la personne.

➜ **La mise sous curatelle** est une mesure d'assistance : le majeur continue à agir seul pour les actes courants mais il est assisté et contrôlé par son curateur pour les actes les plus graves.

➜ **La mise sous tutelle** est une mesure de représentation prise quand la personne ne peut plus accomplir seule les actes de la vie civile. Un tuteur est alors désigné pour la représenter.

➜ **Tuteur, curateur, majeur protégé, la répartition des rôles** : les actes courants, qualifiés d'administration, peuvent être accomplis par le tuteur ou la personne sous curatelle elle-même ; les actes pouvant engager le patrimoine, dits de disposition, nécessitent l'autorisation du juge des tutelles ou l'assistance du curateur.

La liste détaillée des actes relevant de l'une ou l'autre des catégories est fixée par le décret n° 2008-1 484 du 22 décembre 2008.

contrat d'assurance-vie, l'acceptation est irrévocable ; l'assuré ne peut plus effectuer de rachat et l'assureur ne peut pas lui accorder d'avance, sauf accord du bénéficiaire. À noter que la règle est différente si l'acceptation a eu lieu avant le 18 décembre 2007 *(voir question 8 page 20)*.

Juge de tutelle ou conseil de famille

La signature du contrat d'assurance-vie et la désignation ou la substitution du bénéficiaire du contrat sont des actes qui ne peuvent être accomplis qu'avec l'autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille, s'il a été constitué. Une fois l'autorisation obtenue, le tuteur représente ainsi la personne sous tutelle. Il souscrit le contrat en son nom et pour son compte. Comme en matière de curatelle, si le bénéficiaire du contrat est le tuteur lui-même, le juge devra nommer un tuteur *ad hoc* puisque le tuteur est réputé être en opposition d'intérêts avec la personne protégée *(art. L132-4-1 alinéa 2 du Code des assurances)*.

Arbitrage

Arbitrer le contrat d'assurance-vie est un acte d'administration, le tuteur peut donc agir seul, c'est-à-dire sans l'autorisation du juge.

Rachat, versement et avance

Le rachat d'un contrat d'assurance-vie ou le versement de nouvelles primes s'analysent en revanche comme des actes de disposition des biens du majeur sous tutelle. Ainsi, ils nécessitent une autorisation du juge des tutelles. De même, l'avance étant considérée comme une opération d'emprunt, et donc comme un acte de disposition, une ordonnance du juge des tutelles s'impose. À noter que le mandat de protection future établi par un notaire permet au mandataire de procéder à des rachats ou à des avances pour le compte du majeur protégé sans intervention du juge

Le majeur protégé bénéficiaire

Si la personne sous curatelle ou tutelle est nommée bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie, l'acceptation par elle de la clause bénéficiaire sans charge est qualifiée d'acte d'administration. Par conséquent, l'acte peut être accompli par le majeur placé sous curatelle seul (sans l'assistance de son curateur) ou par le tuteur seul (sans autorisation du juge des tutelles).
Compte tenu de la complexité de ces règles, l'aide d'un professionnel du droit peut se révéler nécessaire pour décrypter et comprendre les opérations d'assurance-vie que peuvent conclure les personnes dont les capacités sont altérées ou les modifications de contrat qu'elles sont autorisées à accomplir. ■

Rosine Maiolo

POINT-DE-VUE

Henri LENOUVEL, notaire

« Ces règles sont des garde-fous »

D.R.

La loi vise à protéger les personnes dont les capacités sont altérées tout en respectant leur volonté, lorsqu'elles peuvent l'exprimer. Le législateur se méfie par exemple des abus de faiblesse ou des pressions dont elles peuvent être victimes. Par exemple, l'acceptation du bénéfice d'un contrat d'assurance-vie conclu moins de deux ans avant l'ouverture d'une curatelle ou d'une tutelle peut être annulée sur la seule preuve que l'incapacité était notoire ou connue du cocontractant à l'époque où les actes ont été passés *(art. L132-4-1 alinéa 3 du Code des assurances)*. Pour autant, ces règles ne sont que des garde-fous, car bien heureusement, la majorité des proches, nommés tuteurs ou curateurs, sont bienveillants à l'égard de ces personnes. C'est le cas de la plupart des enfants, par exemple, avec leurs parents devenus âgés. ■

Propos recueillis par R.M.

LEGS, DONATIONS, ASSURANCES-VIE

JE SERAI LÀ DEMAIN POUR FAIRE AVANCER LA RECHERCHE SUR LE CANCER

L'espoir de vaincre le cancer, c'est l'héritage que vous pouvez transmettre aux générations futures. Avec la Fondation ARC, première fondation française 100% dédiée à la recherche sur le cancer, reconnue d'utilité publique, vous pouvez concrétiser cette espérance. En transmettant à la Fondation ARC un legs, une donation ou une assurance vie, vous donnez aux chercheurs les moyens de poursuivre leurs travaux dans la durée et de sauver des vies.

www.fondation-arc.org

DON en CONFIANCE

Vous pouvez nous contacter
au 01 45 59 59 62
transmissionpatrimoine@fondation-arc.org

FONDATION ARC POUR LA RECHERCHE SUR LE CANCER
Reconnue d'utilité publique

Terrain à bâtir isolé ou en lotissement, le choix est d'abord affaire de goût et de mode de vie. Pour le reste, chaque formule présente ses avantages et ses inconvénients.

Terrain à bâtir

Acheter en toute sérénité

Vous avez en tête la maison de vos rêves, la région dans laquelle vous souhaitez la faire construire. Reste à trouver le bon terrain. Nos conseils pour ne rien oublier au cours de cette étape essentielle.

Trouver un terrain à bâtir aujourd'hui, notamment autour des grandes villes, va se révéler encore un peu plus compliqué avec la mort annoncée de l'abattement sur les plus-values *(voir encadré page 43)*. Malgré la pénurie, le choix doit être mûrement réfléchi, qui réclame autant de vigilance que l'achat d'un appartement ou d'une maison. Au-delà de l'attention à porter à l'environnement et à la qualité intrinsèque du terrain, vous devrez vous assurer que votre projet est réalisable au regard de la réglementation et des exigences locales. Car l'achat d'un terrain à bâtir ne vaut pas autorisation de construire. En outre, il est essentiel de bien évaluer le coût global de l'opération avant de s'engager.

Le confort du lotissement

Vous pouvez acheter un terrain à bâtir isolé (dit « en secteur diffus ») ou en lotissement. Le choix est d'abord affaire de goût et de mode de vie. Pour le reste, si le premier autorise davantage de liberté, l'achat en lotissement offre plus de garanties car il est prêt à accueillir votre maison – sous réserve de l'obtention du permis de construire. Le lotisseur se charge de toutes les formalités administratives : certificat d'urbanisme, purge des recours éventuels, bornage fixant les limites précises de la parcelle, etc. En outre, le terrain est viabilisé, c'est-à-dire raccordé aux différents réseaux : eau, gaz, électricité, assainissement, téléphone. Autant d'éléments de confort qui ne vous dispensent pas de vérifier la superficie de votre terrain et la qualité du sol de la parcelle en cas de doute. Mais la formule implique le respect de règles souvent strictes, concernant notamment l'aspect de la maison. Bien qu'assuré de pouvoir construire, vous devrez vérifier que votre projet est compatible avec les exigences du lotissement et vérifier si des surcoûts sont à prévoir (travaux de

clôture, par exemple). Pour connaître la configuration des lieux, le programme des travaux et autres contraintes architecturales, demandez au vendeur le cahier des charges ou l'arrêté de lotir et le règlement de lotissement que vous pouvez aussi trouver en mairie.

La mairie, passage obligé

Pour l'achat d'un terrain isolé, vous serez tenu d'effectuer vous-même toutes les vérifications et démarches préalables à l'achat. Une fois le terrain repéré, passez à la mairie. Vous y trouverez le plan d'occupation des sols (POS) – ou le plan local d'urbanisme (PLU) qui lui a succédé –, à défaut la carte communale, voire le règlement national d'urbanisme. Vous pourrez y vérifier la constructibilité du terrain, la surface maximale de construction via le coefficient d'occupation des sols (COS). Y figurent aussi les règles locales telles que l'affectation des biens (habitation, bureaux…), les servitudes, les évolutions envisagées dans la commune. Si la zone présente des risques (inondation, mouvement de terrain, incendies…), un plan de prévention des risques prévisibles (PPRN) vous en avisera.

Après ce premier tour d'horizon, demandez un certificat d'urbanisme à la mairie (ou à la Direction départementale de l'équipement). Il en existe de deux types. Le simple où se trouvent regroupées les règles d'urbanisme applicables au terrain, servitudes, équipements publics, taxes, etc. et un certificat détaillé, dit « pré-opérationnel ». Choisissez ce dernier pour un terrain isolé car il vous permettra de savoir si la construction que vous y envisagez est possible et dans quelles conditions. Pour obtenir ce certificat, fourni dans les deux mois et valable 18 mois, vous devrez détailler votre projet dans la demande.

Évaluer les coûts

Alors que les frais d'accès, de raccordement, d'assainissement et autres aménagements du terrain sont intégrés dans le prix d'un achat en lotissement, ces travaux peuvent faire sérieusement grimper la note pour un terrain isolé non viabilisé. Et ce d'autant plus si les lieux de raccordement sont éloignés de la propriété ou s'il faut faire installer le tout-à-l'égout. Faites estimer ces frais par les services compétents : services des eaux, EDF, GDF, France Télécom, assainissement. Vous devrez ajouter le coût d'un géomètre-expert pour le bornage (s'il n'a pas été réalisé), qui permet de connaître précisément les limites avec les voisins et de calculer la superficie du terrain, sans contestation possible. Faites chiffrer les éventuels travaux de nivellement, déboisement, accès aux engins de chantiers, etc. Enfin, vous devrez peut-être prévoir l'intervention d'un géologue car, si une enquête de voisinage peut fournir quelques indices sur la qualité des sous-sols, ce n'est pas toujours suffisant. Or, un sol à problème –instable, argileux, proche d'une nappe phréatique– peut augmenter le coût de la construction. Sachez que vous pouvez glaner des informations précieuses et gratuites auprès des Conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) : *www.fncaue.asso.fr/.*

Une promesse qui engage

Comme pour un appartement ou une maison, l'achat d'un terrain se déroule en deux temps : l'avant-contrat (promesse ou compromis de vente) et l'acte authentique qui, pour l'essentiel, en reprendra les clauses. L'avant-contrat doit donc être aussi précis que possible. Il devra notamment mentionner – au-delà de la description précise du terrain – de son prix, des taxes et frais divers, que le terrain est destiné à la construction, avec la surface constructible. Et comporter les éventuelles servitudes et les clauses suspensives destinées à vous protéger : obtention du permis de construire, adaptabilité du sous-sol, acceptation du prêt – y compris pour la construction – en cas d'emprunt, etc. Pour un achat en lotissement, le vendeur peut >>>

© Peter Gudella

Attention, l'achat d'un terrain à bâtir ne vaut pas autorisation de construire.

L'abattement sur les plus-values des terrains à bâtir bientôt supprimé

Les terrains à bâtir échappent à la surtaxe sur les plus-values immobilières supérieures à 50 000 € *(voir page 46)*. Ils n'ont, en revanche, pas bénéficié des nouveaux abattements qui permettent de réduire la note fiscale *(voir Conseils des notaires n° 430)*. Les plus-values restent donc exonérées après 30 ans de détention. Mais peut-être pas pour longtemps car, pour inciter les propriétaires à mettre leurs terrains en vente, il est question de supprimer l'abattement pour durée de détention à compter du 1er janvier ou du 1er mars prochain. La plus-value serait donc entièrement imposée à 34,5 % (19 % au titre de l'impôt sur le revenu + 15,5 % de prélèvements sociaux).

Reste à savoir si les abattements resteront en vigueur pour les ventes engagées par un avant-contrat d'ici la date retenue. Une réponse ministérielle le laissait supposer (Mathis du 9 avril 2013). Le projet de loi de finances pour 2014, dévoilé par le gouvernement le 25 septembre dernier, ne le précise pas. Il faudra sans doute attendre les textes définitifs pour le savoir. Dans le doute, les propriétaires fonciers ont tout intérêt à faire signer une promesse avant le 1er janvier 2014.

demander une indemnité d'immobilisation de 5 % maximum du prix de vente et vous disposez de sept jours pour revenir sur votre décision. Délai de rétractation qui ne s'applique pas dans le cas d'un terrain isolé, pour lequel vous devrez souvent verser 10 % du prix de vente.

Faites intervenir votre notaire dès le stade de l'avant-contrat afin que les conditions suspensives soient clairement établies : prêt, étude de sol, permis de construire etc. Entre la signature de l'avant-contrat, le choix des plans de la maison, l'obtention du permis de construire, et l'expiration des délais de recours des tiers et du retrait de l'administration, et finalement la signature de l'acte définitif, il se passe un délai de huit à neuf mois. Vous pourrez alors ensuite vous engager définitivement sur le contrat de construction. ■

Marie-Annick Gouguenheim

Trouver le bon terrain

Si l'achat d'un terrain isolé diffère d'un achat en lotissement en termes de contraintes et de garanties, pour le reste, les critères de choix sont semblables. On veillera dans un premier temps à la proximité des transports en commun, commerces, écoles, et à la qualité de l'environnement : voisinage, vue, calme, exposition. N'hésitez pas à vous rendre sur les lieux plusieurs fois pour mesurer les nuisances éventuelles : voie rapide, voie de chemin de fer, parking, grande surface trop proches. Pensez qu'un lieu inondé de soleil en été peut passer le reste de l'année à l'ombre du fait d'un immeuble voisin. Et qu'une façade plein nord ou très ventée risque de coûter cher en chauffage. N'oubliez pas qu'une vue « imprenable » peut toujours être « reprise ». Mieux vaut ne pas tout miser sur ce seul critère… Pensez enfin à la forme du terrain qui va conditionner la future construction car il faudra notamment respecter une certaine distance avec les voisins.

Ces règles de bon sens en poche, il ne reste qu'à trouver le terrain, ce qui n'est pas chose aisée en ces temps de pénurie. Au-delà du bouche-à-oreille, des traditionnelles petites annonces de particuliers, d'agences d'immobilières, de constructeurs, demandez conseil à votre notaire et consultez le site dédié : *www.immobilier.notaires.fr* qui propose de nombreuses annonces et informations pratiques.

TÉMOIGNAGE

Hubert COURSEAUX, conseiller général, maire de Bonneville la Louvet (Calvados)

D.R.

« C'est tout un monde qui se trouve impacté »

La suppression de l'abattement sur les plus-values des terrains à bâtir programmée pour 2014 est une très mauvaise nouvelle ! Passée une courte période d'incitation à la vente, objectif poursuivi par le gouvernement, elle va évidemment entraîner un frein sur les mutations. Dans une commune comme la nôtre, où nous avons près de la moitié des biens en résidences secondaires, il y a actuellement de nombreuses ventes de propriétés bâties, mais déjà très peu de ventes de terrains à bâtir. Le phénomène va s'amplifier avec ce durcissement fiscal.

Pour peu que le terrain se trouve dans une zone où a été instaurée une taxe pour inciter les propriétaires à construire dans les deux ans qui suivent l'achat, la facture fiscale peut représenter jusqu'à 40 % du prix du terrain…

Chacun sait pourtant que tout frein à la cession de terrains à construire est un frein à l'économie. Pas de vente de terrains, pas de constructions, pas de taxe d'aménagement… Une taxe qui permet de financer les travaux de viabilisation, de faire face à divers besoins en équipements publics, etc. Et comme toujours avec ce type de décisions, c'est tout un monde qui se trouve impacté, jusqu'au petit artisan local qui perd des marchés.

Rien n'est encore définitif *(ndlr : la loi de finances pour 2014 est en toujours en discussion à l'heure où nous mettons sous presse)*. Mais si la suppression de cet abattement sur les terrains à bâtir est confirmée, il y a fort à craindre que les propriétaires retirent leurs terrains de la mise en vente. En attendant, espérons que cette mesure s'appliquera à la signature des avant-contrats et non pas des actes de vente et que la date butoir sera repoussée au moins jusqu'en mars. ■

Propos recueillis par M-A. G.

Abonnez-vous
à *Conseils des Notaires*
pour éclairer vos choix et
prendre les bonnes décisions.

11 numéros

Station météo multifonction

Abonnez-vous
et recevez cette station météo pour 5 € de plus

pour 39,80 € par an

au lieu de ~~62,90 €~~

= 42,90 + 20 € (prix public)

Bulletin d'abonnement

À renvoyer dans une enveloppe affranchie à : *Conseils des Notaires*, BP 90006, 59718 Lille CEDEX 9

☐ **Oui,** je souhaite profiter de cette offre réservée aux nouveaux abonnés pour recevoir *Conseils des Notaires* pendant 1 an (11 numéros) et une station météo pour 39,80 € seulement. [METE0431]

☐ je m'abonne pour 34,80 € (au lieu de 42,90 €) soit près de 20 % de réduction. [CON431]

Mon règlement:

☐ par chèque (à l'ordre de Publi.not)

☐ par carte bancaire

N° CB : ⌊⌊⌊⌊⌋ ⌊⌊⌊⌊⌋ ⌊⌊⌊⌊⌋ ⌊⌊⌊⌊⌋

expire fin : ⌊⌊⌋ ⌊⌊⌋

Date et signature (obligatoire) :

Mes coordonnées:

Nom : _____

Prénom : _____

Adresse : _____

_____

Code Postal : ⌊⌊⌊⌊⌋ Ville : _____

Adresse mail (facultatif) : _____

Offre valable en France métropolitaine réservée aux nouveaux abonnés et valable jusqu'au 31/12//2013. Conformément à la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux données vous concernant. Par notre intermédiaire, ces données pourraient être communiquées à des tiers, sauf si vous cochez la case ci-contre. ☐

Cession

La taxe sur les plus-values immobilières élevées

La taxe sur les plus-values immobilières élevées (PVIE) instituée à compter du 1er janvier 2013 est une surtaxe allant de 2 à 6 % sur les plus-values qui dépassent 50000€.

La taxe sur les plus-values immobilières élevées a fait l'objet de précisions administratives le 6 août dernier. En voici les principales caractéristiques.

© Fazon / Fotolia

Les contribuables et les biens concernés

Il s'agit des personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu (IR) et des sociétés ou groupements soumis à l'IR selon le régime des plus-values immobilières des particuliers. Sont également concernés, sous certaines conditions, les contribuables passibles de l'IR non fiscalement domiciliés en France, soumis à un prélèvement spécifique.
En revanche, les titulaires de pensions de vieillesse ou de carte d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième catégorie en sont exclus *(Code de la sécurité sociale, art. L 341-4)*.
Une dérogation en ce sens est également prévue pour les contribuables non domiciliés fiscalement en France *(§ I du 2° du II de l'article 244 bis A du CGI)*.

Les biens

La taxe s'applique notamment aux plus-values de cessions à titre onéreux d'immeubles bâtis ou non bâtis (autres que des terrains à bâtir) ou des droits réels afférents à ces immeubles, par exemple, droits indivis ou de nue-propriété. Sont également concernées les cessions de parts de sociétés ou groupements à prépondérance immobilière, de parts de fonds de placement immobilier ou les cessions de droits représentatifs de biens ou droits immobiliers du patrimoine fiduciaire.

Les opérations

Seules les cessions à titre onéreux des biens ci-dessus sont soumises à la taxe sur les PVIE (les ventes, les échanges et certains partages non exonérés, etc.)
La taxe ne s'applique pas aux plus-values immobilières qui bénéficient d'une exonération d'impôt sur le revenu (celles figu-

rant au II de l'article 150 U du CGI). Il en est ainsi notamment, sous certaines conditions, de l'exonération au titre de la résidence principale ou de la première cession d'un logement en vue de l'acquisition de la résidence principale.

Entrée en vigueur

La taxe sur les plus-values immobilières élevées s'applique aux plus-values réalisées à l'occasion de cessions intervenues à compter du 1er janvier 2013, à l'exception de celles intervenues à compter de cette date pour lesquelles une promesse de vente a acquis date certaine avant le 7 décembre 2012, et cela quelle que soit la date de la signature de l'acte authentique de vente. L'instruction détaille les promesses de vente prises en compte et assouplit la définition de la date certaine *(voir BOI-RFPI-PVIE §310 à 340).*

Assiette de la taxe

La taxe est assise sur les plus-values immobilières imposables à l'impôt sur le revenu (ou soumises au prélèvement dû par les contribuables domiciliés hors de France et assujettis à l'IR).

La plus-value brute est tout d'abord déterminée dans les conditions de droit commun par différence entre le prix de cession (corrigé en plus des charges et indemnités supportées par l'acquéreur et en moins des frais et taxes supportées par le vendeur) et le prix d'acquisition ou la valeur vénale (majoré de certaines dépenses éligibles comme, par exemple, les frais d'acquisition ou les dépenses de travaux).

Cette plus-value brute est ensuite réduite de l'abattement pour durée de détention prévu pour la détermination de l'impôt sur le revenu soit 6 % pour chaque année de détention au-delà de la 5e année et jusqu'à la 21e année et 4 % au terme de la 22e année de détention.

L'assiette de la taxe ainsi déterminée est par ailleurs réduite, pour les cessions intervenant du 1er septembre 2013 au 31 août 2014 d'un abattement exceptionnel de 25 % *(voir Conseils n° 430).* **Après 22 ans de détention, le cédant est exonéré totalement d'impôt sur le revenu mais aussi de taxe sur les plus-values immobilières élevées.**

Au-delà de 50 000 €

La taxe est due par le cédant dès lors que le montant de la plus-value nette imposable est supérieur à 50 000 €. Elle est calculée dès le premier euro, sur le montant total de la plus-value imposable et est exigible lors de la cession et acquittée lors du dépôt de la déclaration de plus-values.

En cas de cession par plusieurs vendeurs, par exemple, un couple marié cédant un bien commun, le seuil de 50 000 € est apprécié comme en matière d'indivision, c'est-à-dire au niveau de la plus-value revenant à chacun des époux et non au regard de la plus-value totale réalisée par le couple. Pour les pacsés, on applique les mêmes règles qu'en matière d'indivision. ■

Alain Delfosse
Notaire honoraire

Barème de calcul de la taxe sur les plus-values immobilières élevées

Montant de la plus-value imposable	Montant de la taxe
De 50 001 € à 60 000 €	2 % PV - (60 000 - PV) x 1/20
De 60 001 € à 100 000 €	2 % PV
De 100 001 € à 110 000 €	3 % PV - (110 000 - PV) x 1/10
De 110 001 € à 150 000 €	3 % PV
De 150 001 € à 160 000 €	4 % PV - (160 000 - PV) x 15/100
De 160 001 € à 200 000 €	4 % PV
De 200 001 € à 210 000 €	5 % PV - (210 000 - PV) x 20/100
De 210 001 € à 250 000 €	5 % PV
De 250 001 € à 260 000 €	6 % PV - (260 000 - PV) x 25/100
Supérieur à 260 000 €	6 % PV

Exemple

M. et Mme X mariés vendent un logement locatif (non exonéré) détenu depuis plus de dix ans moyennant un prix de 600 000 €. Il a été acquis 300 000 €.

La plus-value brute est égale à 232 500 (600 000 – 367 500 (300 000 € + 22 500 € de forfait pour frais d'acquisition de 7,5 % + 45 000 € de forfait de 15 % par travaux).

- La PV nette imposable à l'IR après l'abattement pour durée de détention et l'abattement exceptionnel de 25 % s'élève à 122 063 €, soit 23 192 € d'IR (122 063 X 19 %).
- La taxe sur les plus-values immobilières élevées est due car la quote-part de plus-value revenant à chaque époux est supérieure à 50 000 € (soit dans notre exemple 61 032 € pour chaque époux).
  La taxe sur les PVIE applicable à chaque quote-part est égale à 61 032 € x 2 % soit 1 221 € et la taxe due par le couple est donc 2 442 €.
- La PV nette imposable aux prélèvements sociaux après l'abattement pour durée de détention et l'abattement exceptionnel de 25 % s'élève à : 159 989 € et les époux auront à verser 24 798 € au titre des prélèvements sociaux (159 989 x 15,5 %).

L'imposition totale s'élèvera à 50 432 € (23 192 + 2 442 + 24 798).

Fonds de commerce

Trouvez le juste prix

Projet de cession ou d'installation, départ d'un associé… Les occasions d'évaluer le juste prix d'un fonds de commerce ne manquent pas pour l'entrepreneur. Une opération à manier avec précaution.

L'évaluation d'un fonds de commerce est lourde d'enjeux : pour toutes les parties, il s'agit de s'assurer de ne pas être lésé sur la valeur proprement dite du fonds transmis mais également de sécuriser l'assiette fiscale des impôts dus à l'occasion du transfert.

Déterminer la valeur du fonds de commerce

L'évaluation d'un fonds de commerce constitue un exercice relativement complexe et il est recommandé de se faire accompagner par un spécialiste de la reprise d'entreprise, expert-comptable ou notaire. Ce dernier garantira notamment la sécurité de l'acte de cession grâce à la rédaction d'un acte authentique.

Les trois méthodes d'évaluation

En pratique, pour déterminer la valeur du fonds, plusieurs méthodes coexistent. La première consiste à évaluer successivement chacun des éléments d'exploitation concernés pour déterminer sa valeur patrimoniale. Il convient de valoriser les actifs incorporels : la clientèle, cœur du fonds, mais également le droit au bail. Les brevets et marques de fabrique feront également l'objet d'une évaluation distincte si la comptabilité de l'entreprise le permet. Deuxième étape : l'estimation des actifs corporels. Il appartient de distinguer la valeur des actifs corporels immobilisés comme le matériel, l'outillage de celle des actifs circulants, les marchandises, qui font l'objet d'une évaluation différente.

La valeur vénale, c'est-à-dire la valeur de remplacement ou de revente de chacun de ces éléments, sera agrégée en une somme correspondant à la valeur totale du fonds.
Deuxième possibilité : s'appuyer sur le chiffre d'affaires généré par le fonds de commerce. Cette méthode consiste à dégager une moyenne sur la base des trois dernières années d'exploitation et à lui appliquer un coefficient déterminé à l'aide de barèmes d'évaluation fixés par profession et variant suivant la nature du commerce et de ses particularités.
Troisième possibilité : se fonder sur la valeur de rendement du fonds de commerce ; ce calcul se fait à partir du résultat d'exploitation des trois dernières années auquel on applique un coefficient multiplicateur selon la localisation et la nature du fonds à vendre. Les coefficients utilisés correspondent à une observation des pratiques du marché. Ces barèmes peuvent être obtenus auprès des fédérations professionnelles concernées ou d'un expert agréé auprès des tribunaux.

Obtenir une estimation juste

La fixation du prix du fonds de commerce résulte d'un accord négocié entre le vendeur et l'acheteur basé sur la valeur

POINT DE VUE

Olga ROMULUS, expert-comptable

DR

La délicate appréciation du prix

La valeur n'est pas le prix. Elle est la résultante d'une analyse objective extérieure. Le prix est le résultat d'une négociation entre vendeur et acquéreur. Le prix s'appuie sur la valeur mais va bien au-delà, en intégrant les attentes de chacun. La formation du prix d'un fonds est soumise, en effet, à l'influence de plusieurs facteurs physiques, juridiques, économiques, personnels… Les uns sont objectifs, les autres subjectifs. Ainsi, dans le cas d'un emplacement particulier convoité depuis des années, l'acheteur à qui le vendeur cède enfin son fonds sera plus enclin dans la négociation à augmenter son prix d'achat. Il ne faut pas oublier, en outre, que le prix est l'objet d'une négociation et qu'à ce jeu, certains sont meilleurs que d'autres. ■

Propos recueillis par F.P.

© Ian Shaw/Cephas/Photononstop

Si la valeur vénale d'un fonds de commerce s'établit sur des données objectives, son prix final peut intégrer des critères subjectifs.

estimée. Pour établir cette estimation, il est possible de recourir à ces trois méthodes de façon parallèle. Avec la moyenne de ces trois chiffres, on obtient une fourchette d'estimation. Mais d'autres éléments entrent en compte. Ainsi, l'acheteur doit prendre connaissance du bail, dont les conditions peuvent constituer un facteur important de plus-value ou de moins-value (nature du commerce autorisé, possibilité d'extension à d'autres activités, faculté de sous-location, conditions particulières imposées par le contrat, montant du loyer et des charges, durée de location restant à courir avant le renouvellement). De même, le degré d'adéquation à l'activité exercée et l'état d'entretien des agencements et installations peuvent faire varier l'évaluation.

Éviter le risque fiscal

La valorisation du fonds de commerce est une source de conflit entre les contribuables et l'administration fiscale. En effet, le prix du fonds ou, si elle lui est supérieure, la valeur vénale du fonds sert d'assise aux droits de mutation dus au titre de la cession.

Si l'administration estime que le prix est insuffisant, c'est-à-dire qu'il ne correspond pas à la valeur réelle du bien, ou encore que le prix porté à l'acte ne correspond pas à celui qui a été versé, elle peut opérer un redressement. Et ce jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle de l'enregistrement de l'acte de cession du fonds de commerce, qui doit avoir lieu dans le mois de réalisation du transfert de propriété.

LE CONSEIL DU NOTAIRE

Addition de compétences

Pour obtenir une juste évaluation d'un fonds de commerce, il est conseillé de faire travailler ensemble le notaire et l'expert-comptable. Ce dernier analysera tous les bilans et données chiffrés tandis que le notaire se penchera davantage sur tous les éléments purement juridiques : règles d'urbanisme du secteur, conditions du bail, travaux, mise aux normes…

La valeur vénale du bien

Pour l'administration, la valeur vénale d'un fonds correspond au prix qui pourrait en être obtenu dans le cadre d'une vente ordinaire réalisée dans des conditions normales du marché, à un acquéreur quelconque. Et, en matière d'enregistrement, lorsque l'administration rectifie les prix ou les valeurs mentionnés dans un acte ou une déclaration, elle est tenue d'en apporter la preuve. En pratique, elle doit livrer des éléments de comparaison permettant de justifier le calcul de la valeur vénale sur laquelle elle fonde son redressement. Elle doit donc établir que des biens possédant des caractéristiques similaires ont été vendus à un prix supérieur, dans une période très proche de la date du fait générateur de l'imposition. Le contribuable peut répliquer en se référant à d'autres biens comparables. Le cas échéant, son notaire peut l'aider à obtenir des éléments chiffrés à opposer à l'administration fiscale pour justifier de sa bonne foi. ■

Frédérique Perrotin

Prestations

Ces droits que l'on ne réclame pas…

Les bénéficiaires potentiels d'une prestation sociale sont nombreux à ne pas réclamer leur dû. Analyse d'un phénomène étonnant dont l'ampleur dépasserait très largement la fraude sociale.

© Dimdimich / Fotolia

Les prestations sociales non réclamées représentent plusieurs milliards d'euros, plus que les fraudes constatées dans ce domaine.

Un ouvrage publié en novembre 2012 par l'Observatoire des non-recours aux droits et services, l'Odenore, a jeté un pavé dans la mare en pointant du doigt ce que les auteurs définissent comme « l'envers de la fraude sociale ». D'après cette enquête, la perte enregistrée par les finances publiques du fait de la fraude aux prestations, de l'ordre de 4 milliards d'euros, serait très largement inférieure au « gain » qu'elles réaliseraient avec les prestations non réclamées par ceux qui y ont droit.

Entre méconnaissance et fierté

Les raisons pour lesquelles une personne éligible à certains avantages sociaux ne les demande pas sont extrêmement variées, la première étant la méconnaissance du dispositif en question. À ce défaut d'information très prégnant au sein des populations les plus défavorisées vient s'ajouter la complexité des démarches administratives. Un autre argument, avancé par les bénéficiaires potentiels d'une prestation qui se

En savoir plus

- Odenore *(http://odenore.msh-alpes.fr)*
- *L'envers de la fraude sociale,* Éditions la Découverte, collection Cahiers libres.
- *Non-recours aux droits et inégalités sociales,* Philippe Warin, en ligne sur le site de l'observatoire des inégalités *(http://inegalites.fr)*
- *Les non-recourants au RSA,* N° 124 de juillet 2012 de L'e-ssentiel, publication électronique mensuelle d'études et statistiques de la Cnaf.
- Plafonds de revenus pour l'attribution de l'ACS ou de la CMU-C sur *Ameli.fr* (rubrique soins et remboursements)
- Agira : 1, rue Jules Lefebvre 75431 Paris Cedex 09 *(www.agira.asso.fr)*

refusent à en faire la demande, cette fois en connaissance de cause, serait davantage d'ordre moral, la fierté de se sortir seul de certaines difficultés l'emportant alors sur les nécessités matérielles.

Jusqu'à 70 % d'abstention

Le secteur où le phénomène du non-recours aux droits est le plus récurrent est celui du revenu de solidarité active (RSA) qui a remplacé le RMI. Si le taux d'abstention est en effet d'environ 35 % pour ce qu'il est convenu d'appeler le « RSA socle » réservé aux personnes sans emploi, il avoisine les 70 % pour le « RSA activité », un complément dédié à ceux dont l'activité est insuffisante pour vivre et équivaut, pour cette seule prestation, à 5,7 milliards. L'insuffisance de l'information et la complexité des démarches sont ici déterminantes : près du tiers des personnes susceptibles d'en bénéficier pensant à tort que le RSA est réservé aux chômeurs sans emploi et un autre tiers ignorant simplement comment procéder.

Les capitaux d'assurance-vie non réclamés

Le phénomène des capitaux d'assurance-vie non réclamés est lié à la discrétion absolue de certains souscripteurs envers le bénéficiaire désigné, lequel ignore donc la disposition prise à son égard. Il s'agit là d'une précaution de la part de l'assuré, craignant qu'en révélant ses largesses à l'intéressé, celui-ci accepte expressément le contrat et le prive alors de toute possibilité de modification, voire d'effectuer des retraits, sans son accord. La loi du 17 décembre 2007 tente de pallier cet effet pervers en faisant intervenir l'assuré à l'acte d'acceptation et en obligeant les organismes d'assurance à rechercher les éventuels bénéficiaires. Quant à ces derniers, ils peuvent aussi depuis 2005, s'ils ont un doute à ce sujet, interroger l'Agira (Association de gestion des informations sur le risque en assurance).

Près de 380 millions épargnés sur la complémentaire santé

Le taux de non-recours est à peu près le même en matière d'accès aux soins en général. Et en particulier pour l'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé (ACS) qui représente à elle seule 378 millions « épargnés ». Or, ce « coup de pouce » permet à ceux dont les revenus dépassent le plafond d'attribution de la couverture maladie universelle complémentaire (qui assure la prise en charge à 100 % des dépenses de santé) de financer une partie des frais de souscription à une mutuelle. Quant au 1,7 million de personnes qui ne réclament pas cette couverture, ils équivalent à une « économie » de 700 millions d'euros, soit un taux d'abstention encore supérieur à 20 %. ■

Danielle Roques-Georget

conseils des notaires

Retrouvez nos conseils par thème dans les mémos

BON DE COMMANDE

Je désire recevoir les Mémos suivants (cocher les cases en indiquant la quantité):

Famille
- ☐ Choisir son contrat de mariage
- ☐ Le Pacs et le concubinage
- ☐ Le divorce
- ☐ L'adoption
- ☐ La donation entre époux
- ☐ Les donations
- ☐ Le testament et les legs
- ☐ La donation-partage
- ☐ Recueillir un héritage
- ☐ Le statut des mineurs
- ☐ La protection des adultes vulnérables

Entreprise
- ☐ Le couple et l'entreprise

Immobilier
- ☐ La société civile immobilière
- ☐ Acheter ou vendre son logement
- ☐ La vente en viager

Patrimoine
- ☐ L'impôt de solidarité sur la fortune
- ☐ L'assurance-vie

Pratiques, complets et synthétiques ces petits guides vous aident à négocier les tournants décisifs de votre vie

4,50 € x (nbre de Mémos) = ... €
Je joins mon règlement par chèque à l'ordre de Publi.not

Nom .....
Prénom .....
Adresse .....
.....
.....
Code postal .....
Ville .....

À retourner par courrier : Publi.not, 44 rue du Général-Foy 75008 Paris Téléphone: 01 40 82 00 36 ou Achat en ligne : www.notaires.fr

431

Épargne solidaire

Donner du sens à ses placements

Encore peu connue du grand public, l'épargne solidaire permet de financer des activités à forte utilité sociale ou environnementale, sans sacrifier la rentabilité de ses investissements.

Placer son argent, oui mais en donnant du sens à ce placement. C'est ce que propose l'épargne solidaire. Et si l'encours de l'épargne solidaire ne cesse d'augmenter depuis six ans (4,71 milliards d'euros en 2012), c'est que les investisseurs y trouvent leur compte.

» Ajouter une plus-value sociale à son argent

Dans un système où les scandales financiers ne cessent d'éclater, beaucoup considèrent l'épargne solidaire comme un moyen plus cohérent d'investir son argent. Logement sociaux, santé, insertion, emploi, solidarité internationale, environnement… Autant de secteurs que l'épargne solidaire permet de financer grâce à l'argent des épargnants. Pas plus difficiles d'accès qu'un produit d'épargne traditionnel, les produits solidaires sont des placements financiers ou bancaires classiques dont l'encours ou les revenus financent des activités à plus-value sociale. Le placement a alors une double finalité : sociale et financière. Outre son caractère généreux, l'épargne solidaire a aussi l'avantage d'être un investissement moins risqué du fait des structures qu'elle finance, non soumises aux aléas de la bourse.

» Devenir épargnant solidaire

Aujourd'hui, la plupart des banques proposent des produits d'épargne solidaire. On distingue deux façons d'épargner : les placements de partage et l'investissement solidaire. L'épargnant peut choisir son placement selon la cause qu'il veut soutenir, mais aussi en fonction de ce qu'il peut lui rapporter.

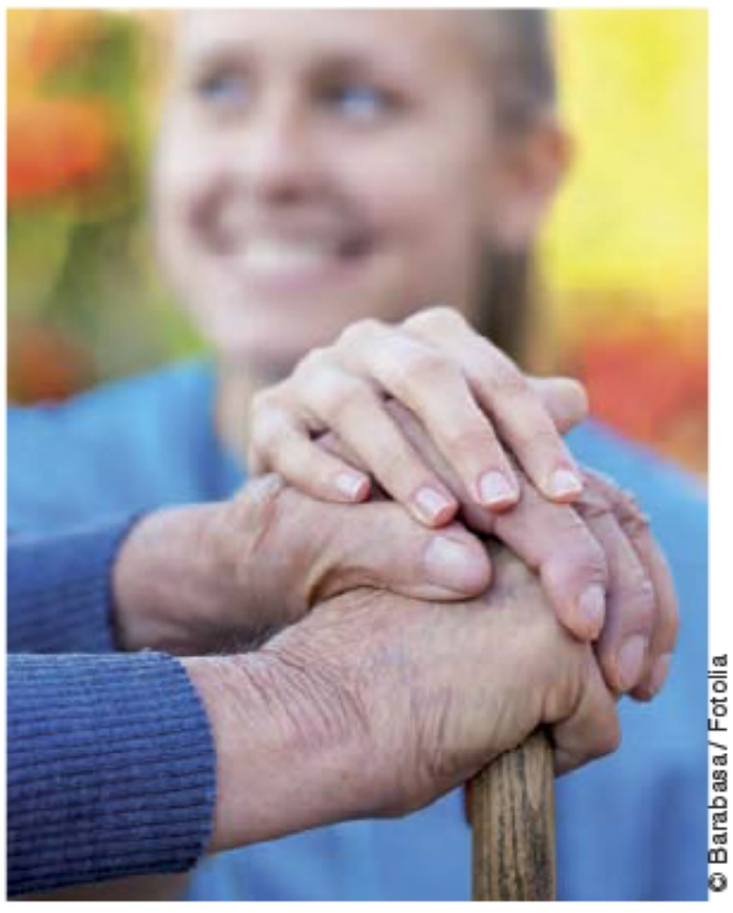

© Barabasa / Fotolia

Santé, insertion, emploi, solidarité internationale, environnement, logements sociaux… l'épargne solidaire finance de multiples secteurs.

L'épargne de partage

Ce produit repose sur le partage des bénéfices tirés de son placement. L'épargnant reverse au moins 25 % de la rémunération de son placement à un organisme choisi (association, ONG), sous forme de dons. Il existe une multitude de produits de partage : livret, Fonds commun de placement (FCP), assurance-vie… En 2012, plus de sept millions d'euros de dons ont ainsi été reversés à 90 associations.

L'investissement solidaire

Ici, tout ou partie de l'encours est investi directement dans des fonds pour financer des projets à valeur sociale ou environnementale. Les banques proposent des produits d'investissement solidaires variés : livret, valeurs mobilières (FCP, Sicav), assurance-vie…

L'épargnant peut aussi investir via son entreprise grâce à l'épargne salariale. Depuis 2001, la loi Fabius oblige toutes les entreprises ayant mis en place un Perco (Plan d'épargne collectif) à proposer au moins un fonds solidaire parmi les fonds

Une entreprise solidaire, c'est quoi ?

Une entreprise est considérée comme solidaire lorsqu'elle a pour objet de répondre à un besoin social ou environnemental. L'entreprise solidaire ne doit pas être cotée et elle peut prendre différentes formes juridiques : SA, SARL, coopérative, association… Son efficacité économique n'est pas remise en cause mais elle doit se distinguer dans sa façon de produire (impact sur l'environnement, par exemple), dans sa gestion interne (encadrement des salaires des dirigeants, gestion collégiale…) ou au travers du public auquel elle s'adresse (personnes défavorisées, âgées…).

L'épargne solidaire en quelques chiffres

En 2012, l'épargne solidaire c'est 1,24 milliard d'euros de financement pour :

- le soutien à 12 000 entreprises françaises,
- 36000 emplois créés ou consolidés,
- 4400 personnes logées,
- Une production d'électricité renouvelable équivalente à la consommation annuelle de 4000 ménages,
- plus de 20 millions de bénéficiaires dans les pays en développement

Source : Baromètre de la finance solidaire 2012 - Finansol

© Lucian Coman

Avec l'investissement solidaire, l'épargnant peut choisir son placement selon la cause qu'il veut soutenir.

disponibles. En 2008, la loi de modernisation de l'économie a étendu cette obligation au Plan d'Épargne Entreprise (PEE). Ces fonds, PEE et Perco, sont appelés des Fonds communs de placement d'entreprises solidaires (FCPES) ou fonds 90-10. Des chiffres en référence à la part d'investissement : 90 % dans des actifs cotés d'entreprises socialement responsables, 10 % dans des structures non cotées à vocation solidaire. En termes de performance, aucune différence significative n'est à noter entre un FCPES et un FCPE classique, la part de l'investissement solidaire dans les FCPES (10 %) restant relativement faible.

L'investissement solidaire peut enfin prendre la forme d'actionnariat solidaire : l'épargnant investit directement son argent dans des projets sociaux via des financeurs solidaires spécialisés. Deux choix s'offrent à lui : les actions non cotées et les comptes à terme. L'épargnant est alors actionnaire, ou sociétaire dans le cas d'actions non cotées. Il devient ainsi, s'il le désire, partie prenante à la gestion des fonds. Sur les comptes à terme, l'argent est bloqué pour un temps déterminé (entre 12 et 25 mois minimum) et le taux de rémunération est fixé en fonction de cette durée.

Un label pour gage de confiance

Pour s'assurer que les placements remplissent bien le caractère solidaire qui motive l'épargnant, l'association Finansol, fédératrice des principaux financeurs du secteur, a créé un label en 1997. Il est le seul à garantir les critères de solidarité de son placement et à assurer la transparence des activités soutenues. Le label, octroyé par un comité d'experts indépendants, est suivi d'un contrôle annuel. À ce jour, il existe plus de 120 produits d'épargne solidaire labellisés.

Des incitations fiscales

Les placements solidaires bénéficient d'une fiscalité avantageuse :

- Les dons en faveur de l'épargne de partage offrent une réduction d'impôt de 66 % de leur valeur sur l'impôt sur le revenu dans la limite de 20 % du revenu imposable.
- Les entreprises bénéficient d'une réduction d'impôt de 60 % du montant des dons dans la limite de cinq pour mille du chiffre d'affaires hors taxes.
- Les sommes versées sur des fonds d'investissement solidaires dans le cadre de l'épargne salariale sont exonérées d'impôt sur le revenu. L'épargne doit cependant être bloquée au moins cinq ans pour un PEE et jusqu'à la retraite pour un Perco.
- Dans le cas d'actions non cotées, l'épargnant bénéficie d'une réduction de l'impôt sur le revenu de 18 % du montant souscrit, dans la limite annuelle de 50000 € pour une personne seule et de 100000 € pour un couple. Pour les personnes assujetties à l'impôt de solidarité sur la fortune, la réduction est de 50 % du montant de la souscription, dans la limite de 45000 €. ■

Magali Sennane

Le pacs et le droit du travail

En croissance permanente depuis 1999, le pacs a des incidences en matière de droit du travail que les employeurs ne peuvent méconnaître.

© Omicron / Fotolia

Dans une même entreprise, les partenaires pacsés ont droit à un congé simultané. Pas question pour l'employeur de s'y opposer.

Congés divers, participation aux résultats de l'entreprise, prestations du Comité d'entreprise… Certaines règles sont identiques pour les couples mariés et les partenaires d'un pacs, d'autres diffèrent.

Les congés

Congés payés ou congés liés à des événements particuliers, tous ne sont pas traités sur le même mode.

Congés payés

L'ordre de départ en congé est décidé par l'employeur qui, après avis des délégués du personnel, doit tenir compte, entre autres, de la situation de famille des intéressés, notamment des possibilités de congé du conjoint ou du partenaire pacsé. En effet, dans une même entreprise, les partenaires pacsés ont droit à un congé simultané. L'employeur ne peut s'y opposer, même en invoquant un motif tiré des nécessités de l'entreprise *(Cass. soc. 26 février 2013)*.

Événements familiaux

Sauf dispositions conventionnelles spécifiques, les salariés pacsés n'ont pas les mêmes droits à congés familiaux que leurs collègues mariés. Ainsi, aucun congé n'est attribué à l'occasion de la conclusion du pacs de l'intéressé lui-même ou de celui de ses enfants. Si l'article L.3142-1 du Code du travail octroie deux jours en cas de décès du partenaire, rien n'est prévu pour le décès des parents de celui-ci.

Soutien familial

Tout salarié ayant au moins deux ans d'ancienneté dans l'entreprise a droit à un congé de soutien familial non rémunéré quand son partenaire pacsé présente un handicap ou une perte d'autonomie d'une gravité particulière.

Congé de paternité

Le salarié pacsé a droit au congé de paternité à l'occasion de la naissance de son enfant. Il peut aussi en bénéficier même s'il n'existe pas de lien de filiation juridique entre l'enfant et lui : c'est le cas d'un salarié lié à la mère par un pacs.

Participation aux résultats de l'entreprise

En matière de participation l'article R.3324-22 prévoit la possibilité, pour le bénéficiaire qui n'a pas opté pour la disponibilité immédiate de ces sommes, de débloquer ses droits de manière anticipée, notamment en cas de conclusion d'un pacs par l'intéressé ; dissolution d'un pacs assortie d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ; d'invalidité de l'intéressé, de ses enfants, de son partenaire lié par un pacs à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ; de décès de l'intéressé ou de son partenaire.

Prestations servies par le CE ou l'employeur

Au titre de leurs œuvres sociales, les CE peuvent, en certaines circonstances concernant directement les salariés, distribuer des bons d'achat non soumis à cotisations sociales. Les pacsés doivent être traités comme les personnes mariées. Si les entreprises attribuent des chèques vacances exonérés de l'impôt sur le revenu, les partenaires pacsés de salariés peuvent en bénéficier.

Élections professionnelles

Pour les élections des délégués du personnel et des membres du CE, sont éligibles les électeurs âgés de 18 ans révolus et ayant travaillé dans l'entreprise depuis un an au moins à l'exception, notamment, du partenaire pacsé de l'employeur. ■

Michel Gros

Les avantages conventionnels

Pour éviter une sanction pour discriminations directes et indirectes fondées sur les orientations sexuelles, les employeurs et partenaires sociaux ont tendance à étendre aux pacsés le bénéfice des dispositions conventionnelles instituant des avantages au bénéfice des salariés mariés. La Cour de cassation *(Cass. soc. 23 mai 2012)* encourage cette tendance, jugeant que réserver un avantage en matière de rémunération ou de conditions de travail aux salariés mariés – ce qui exclut nécessairement des partenaires pacsés – constitue une discrimination. S'inscrivant à contre-courant de cette tendance, le Conseil constitutionnel déclare conforme à la Constitution le fait de ne prendre en compte que les années de mariage pour attribuer le bénéfice d'une pension de réversion, ce qui exclut *de facto* les partenaires pacsés.

LE COMPTOIR DES BEAUX LIVRES

Conseils des notaires **a sélectionné pour vous ces quatre ouvrages aussi originaux que passionnants, dont vous apprécierez la grande qualité de reproduction, à des prix très attractifs.**

La Grande histoire de la Comédie-Française

Hélène Tierchant et Gérard Watelet

Éditions Télémaque

24 x 32 cm, 384 pages couleur, relié, une brochure de 128 pages, un DVD.

L'aventure de la Comédie-Française est dévoilée depuis la naissance de la célèbre institution, en 1680. Richement illustré d'images d'archives de la bibliothèque de la Comédie-Française, cet ouvrage retrace l'histoire complète de la plus ancienne troupe du monde. Une seconde partie donne la parole à ses sociétaires contemporains (Jérôme Deschamps, Michel Galabru, Robert Hirsch, Gisèle Casadesus, Jeanne Moreau, Guillaume Gallienne…) dont la carrière a été marquée par leur passage au « Français ». Enfin, un DVD dévoile les coulisses de la maison depuis la Belle Époque à travers les archives de Pathé-Gaumont. ■

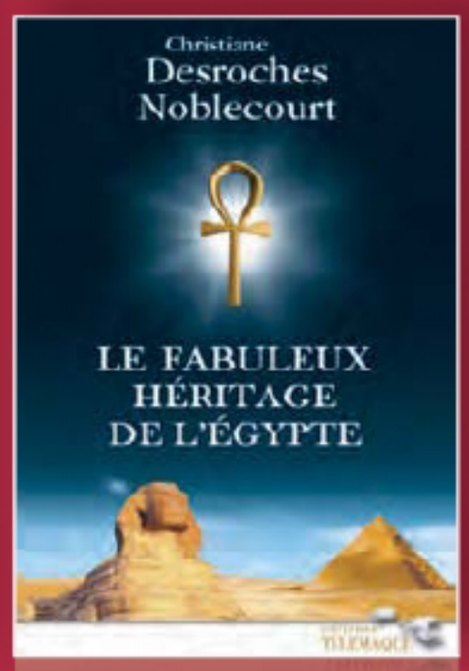

Le Fabuleux héritage de l'Égypte

Christiane Desroches Noblecourt

Éditions Télémaque

19 x 24 cm, 319 pages couleur, relié.

Un panorama étourdissant du legs unique et insoupçonné de l'Égypte ancienne à l'Occident, Christiane Desroches Noblecourt avance l'hypothèse fascinante d'une véritable origine égypto-chrétienne – et non-judéo-chrétienne – de notre civilisation, évoquant pêle-mêle le calendrier, l'alphabet, le jeu de l'oie, les briques, les tests de grossesse, le traitement de la cataracte et de la migraine, et jusqu'à la symbolique chrétienne de la Mort et de la Résurrection, tous hérités de l'Égypte ancienne. Première femme égyptologue, Christiane Desroches Noblecourt (1913-2011) fut Conservateur du département des Antiquités égyptiennes du Louvre. ■

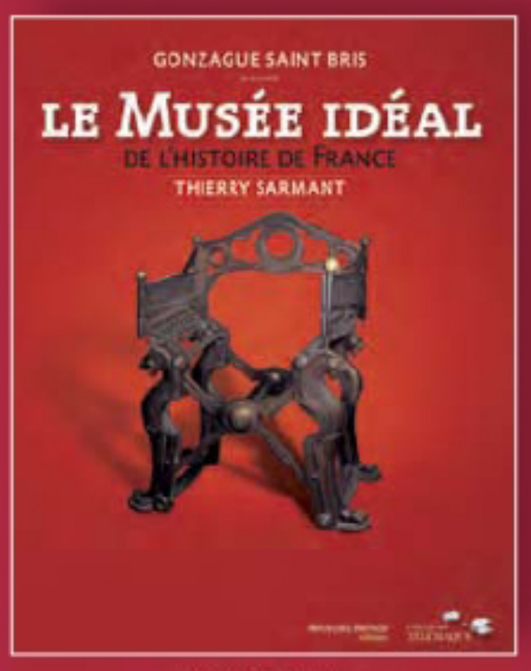

Le Musée idéal de l'histoire - Les objets qui ont fait la France

Thierry Sarmant, Préface de Gonzague Saint Bris

Éditions Télémaque

31 x 23,4 cm, 351 pages couleur, relié.

Pour la première fois, un ouvrage permet d'exposer tout ensemble les monuments, les œuvres d'art, les objets de la vie quotidienne, les pièces d'archives et les paysages, dont la réunion représente la quintessence de notre « grand roman national ». Dans ce « musée idéal », le texte est au service de l'image, de l'objet, du monument ou de l'événement, pour les expliciter et les commenter. Le lecteur est mis dans la position du visiteur d'un musée d'histoire. Ce qui est recherché, c'est moins la démonstration que l'évocation, cette vision d'ensemble qui permet de retrouver l'atmosphère des siècles révolus. ■

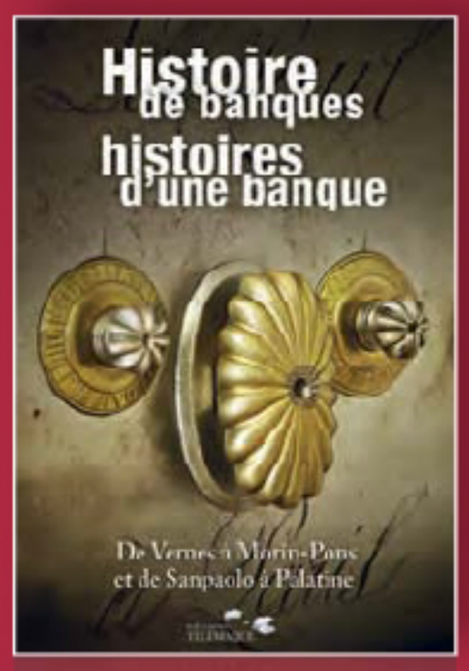

Histoire de banques, histoires d'une banque

De Vernes à Morin-Pons et de Sanpaolo à Palatine

Collectif

Éditions Télémaque

16,5 x 24 cm, 288 pages, 250 illustrations couleur.

Depuis la création du premier mont-de-piété en 1581, une banque, la Sanpaolo, a posé la première pierre d'une histoire passionnante croisant la route de grandes familles protestantes, juives et catholiques, et de banques aussi diverses que les maisons Vernes et Veuve Morin-Pons ou encore la Banque franco chinoise. La Banque Palatine s'inscrit dans cette lignée. Cette véritable saga financière traverse quatre siècles d'histoire palpitante, de la création des premiers billets à Amsterdam à la Terreur révolutionnaire, du trafic des piastres en Indochine à la crise de 1929 ou de la nationalisation des banques françaises en 1982 au désastre Madoff… Une réflexion brûlante d'actualité. ■

BON DE COMMANDE à retourner avec votre règlement à Publi.not, le comptoir des beaux livres

	Référence	Prix	Quantité	Total
Comédie-Française	LI0295	78 €		
Héritage de l'Égypte	LI0296	38 €		
Le Musée idéal	LI0297	39 €		
Histoire de banques	LI0298	22 €		
Participation forfaitaire aux frais de port				9 €
TOTAL DE MA COMMANDE				

☐ Je joins mon règlement par chèque à l'ordre de Publi.not

Nom, Prénom . . . . . .

Adresse . . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

Code postal . . . . . Ville . . . . . .

Bon de commande à retourner à :

Publi.not, 44 rue du Général-Foy, 75008 Paris

Contact : 01 40 82 00 36

Renoncer à la couronne : un acte illégal ?

En 1712, Philippe II, renonçait à la couronne d'Espagne devant notaires. Conservé au Minutier central des notaires de Paris, cet acte inédit à l'objectif pacificateur était avant tout symbolique comme l'explique Alain Moreau, président honoraire de l'Institut international d'histoire du notariat (IIHN).

Dans quel contexte Philippe II renonce-t-il à la couronne d'Espagne en 1712, par un acte conservé au Minutier central des notaires de Paris ?

La renonciation de Philippe II à la couronne d'Espagne le 19 novembre 1712 répond à celle de Philippe V d'Espagne à la couronne de France le 5 novembre de la même année. En effet, alors que la crainte d'une union entre les couronnes de France et d'Espagne a déclenché la guerre de la Succession d'Espagne en 1701, les deux Philippe ont compris la nécessité de renoncer mutuellement aux trônes de France et d'Espagne pour ramener la paix. Une condition *sine qua non* imposée par l'Angleterre et l'Autriche pour préserver l'équilibre des puissances en Europe.

Comment en est-on arrivé à cette situation diplomatique inédite ?

Tout est parti du testament de Charles II d'Espagne. Dernier des Habsbourg d'Espagne, il est mort sans héritier le 1er novembre 1700, après avoir pris le soin d'instituer Philippe II, Roi d'Espagne. Seule la France pouvait, à ses yeux, éviter un démembrement de la monarchie espagnole. Mais cela fait immédiatement craindre aux autres nations d'Europe un renforcement du rôle de la France. Une menace bien réelle qui a aussitôt déclenché la guerre de Succession d'Espagne.

©Photo Josse/Leemage

Portrait du Régent Philippe II, (1674-1723), et de Marie Magdeleine de la Vieuville, comtesse de Parabere (1693-1750). Peinture de Jean-Baptiste Santerre, 1716. Musée du château de Versailles.

Quelles sont, à l'époque, les règles de dévolution successorale de la couronne de France ?

La règle est « coutumière ». En effet, la monarchie française respecte alors ce que l'on a appelé les « lois fondamentales du Royaume », qui en fixent le fonctionnement. Le droit du sang conduit à choisir le parent le plus proche et la règle de primogéniture, l'aîné. De même, on y intègre la loi salique, qui consiste à empêcher un étranger, même descendant de la Maison de France, de monter sur le trône de France, sous couvert d'écarter les femmes de la couronne. Cette règle ne sera toutefois pas étendue aux

Bourbons de France et d'Espagne

- Au XIIIe siècle est fondée la quatrième Maison de Bourbon dont sont issues deux branches principales : la branche aînée et la branche de Marche-Vendôme.
- La Maison Marche-Vendôme régnera en France presque sans discontinuer de 1589 à 1830, avec Henri IV, Louis XIII, Louis XIV, Louis XV, Louis XVI, Louis XVIII et Charles X.
- Des Bourbons-Vendôme sont issues de nombreuses branches : celle des Condés ; les deux branches de Bourbon-Orléans (avec, d'un côté, Gaston d'Orléans, le frère de Louis XIII, et, de l'autre, Philippe duc d'Orléans, le frère de Louis XIV) ; et la branche des Bourbons d'Espagne (qui accède au trône d'Espagne vers 1700 avec Philippe V, duc d'Anjou, troisième petit-fils de Louis XIV et petit-neveu de Charles II d'Espagne).

© akg-images/Interfolio

©FineArtImages/Leemage

Portrait de Philippe V (1683-1746), roi d'Espagne, 1723. Musée du Prado, Madrid.

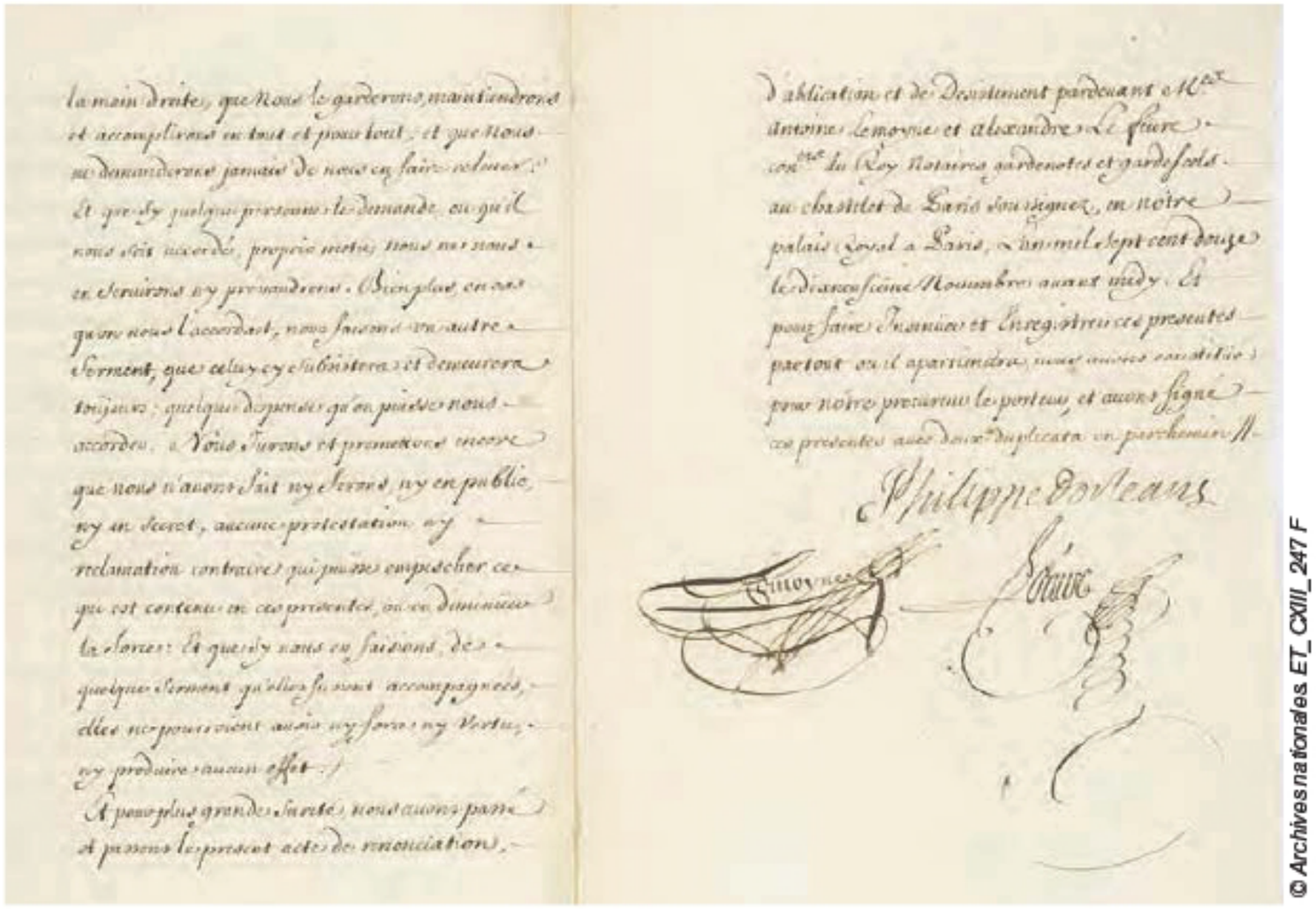

© Archives nationales ET_CXIII_247 F

Signatures de Philippe II, et de Maîtres Lemoyne et Lefeuvre, notaires au Châtelet de Paris, en bas de l'acte visant à trouver une issue pacifique à la guerre de Succession d'Espagne.

hommes : c'est ainsi qu'Henri IV, roi de Navarre – pays avec lequel la France avait parfois été en conflit –, a pu devenir roi de France lorsque la branche des Valois s'est éteinte, en 1589, au profit de celle des Bourbons. De ce fait, un roi n'est ni héritier ni propriétaire de son royaume, mais seulement usufruitier : la couronne n'est pas héréditaire mais successive.

Est-il courant qu'un roi renonce à la couronne ?

Certainement pas ! En France, cela s'avère d'autant plus rare que c'est totalement illégal ! En effet, lorsqu'un prétendant au trône est sacré roi, il fait le serment de respecter les coutumes du royaume. Si le roi détient tous les pouvoirs, il n'en est que le dépositaire, c'est-à-dire le gardien. Reste à savoir si les principes régissant la couronne de France s'appliquent à celle d'Espagne, auquel cas, en renonçant à la succession de la couronne d'Espagne pour lui-même et pour ses successeurs, Philippe II aurait donc également violé les lois fondamentales de ce royaume.

Doit-on en déduire que cet acte, bien que passé devant notaires, n'a aucune valeur juridique ?

Du point de vue français de l'époque, tout à fait. Bien que solennelle, la renonciation de Philippe II à la couronne d'Espagne est nulle ! C'est d'ailleurs ce que confirmeront les magistrats du parlement de Paris, lorsqu'il ira les trouver le 15 mars 1713 pour expliquer que sa renonciation était destinée à mettre fin à la guerre et à garantir le salut du peuple.

Pourquoi avoir choisi la forme notariée ?

Philippe II explique, dans cet acte de huit feuillets, qu'il veut donner à son geste une « plus grande sûreté ». Cela prouve le prestige du notariat à l'époque, par la sécurité qu'il apporte. Mais la formule d'usage « *Par-devant notaires* » – en l'occurrence Maîtres Lemoyne et Lefeuvre, notaires royaux au Châtelet de Paris – se trouve ici en fin d'acte et non en début : cet emplacement inhabituel est dû au fait qu'un prince du sang ne saurait comparaître par-devant les notaires comme un simple *quidam*.

Ces deux renonciations mutuelles auront-elles été utiles ?

Oui, ces deux renonciations conduiront, avec d'autres éléments, au Traité d'Utrecht, lequel mettra un terme à la guerre de Succession d'Espagne en 1713. Quant à Philippe II, il deviendra régent du royaume de France de 1715 à 1723, de la mort de Louis XIV à la majorité de Louis XV sacré roi en 1722. ■

Propos recueillis par Florence Ganivet

Première page de l'acte de renonciation de Philippe II à la couronne d'Espagne. →

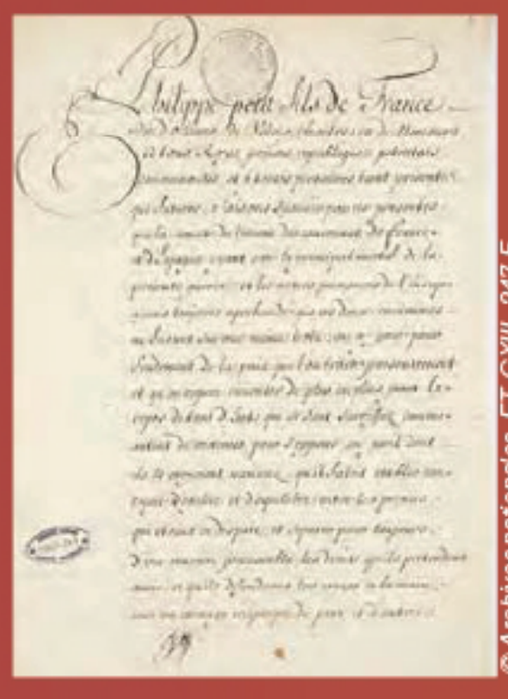

© Archives nationales. ET_CXIII_247 F

← *L'hôtel de ville d'Utrecht, à l'époque de la guerre de Succession d'Espagne (1701-1714).*

© Photo Josse/Leemage

Conseil des ministres présidé par le Régent Philippe II et le cardinal Fleury, pendant la minorité de Louis XV (1710-1774). Musée du château de Versailles.

À consulter

Archives nationales
60 rue des Francs-Bourgeois
75003 Paris
Tél. : 01 40 27 64 19
www.archivesnationales.culture.gouv.fr

DES LIVRES ET DES MOTS

Une promenade urbanistique dans Paris, un voyage au cœur de l'histoire de France et une analyse de la dette hexagonale : voici trois idées de lectures pour méditer sur l'emprise des hommes, du temps et de l'argent.

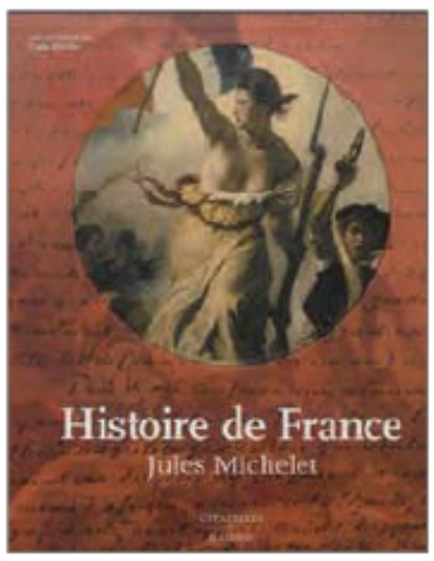

Histoire de France

Jules Michelet
Sous la direction de Paule Petitier
Éditions Citadelles & Mazenod.
528 pages. 219 €

Voici, sous la forme d'un magnifique album illustré, une édition inédite de *L'Histoire de France* de Jules Michelet. Publiée en dix-sept tomes entre 1833 et 1867, cette œuvre magistrale constitua la première histoire exhaustive consacrée à la France. Elle est ici mise en perspective par les commentaires de Paule Petitier, biographe de l'auteur de cette anthologie, laquelle introduit chacun des soixante épisodes de cette grande fresque culturelle. Un voyage dans le temps, des Gaulois à Napoléon Ier, qui constitue également l'occasion de redécouvrir quelques-uns des plus beaux tableaux des grands maîtres de la peinture. ■

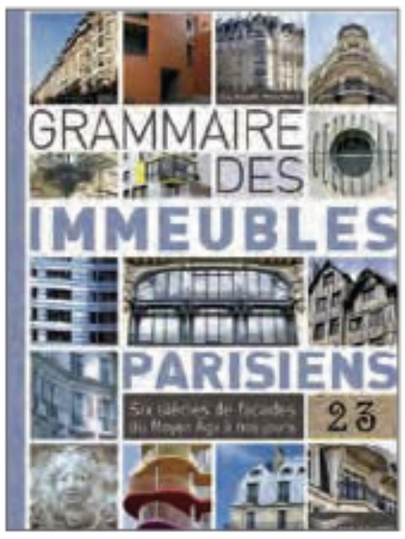

Grammaire des immeubles parisiens

Claude Mignot
Éditions Parigramme, 224 pages. 22 €

Paris tire sa beauté de ses monuments, et son charme de ses immeubles. Il suffit de lever le nez en direction des toits pour découvrir mille et un détails architecturaux datant du Moyen-Âge ou de l'époque des grands travaux du baron Haussmann. Ici, une marquise ; là, un mascaron. Rue François-Miron, c'est Herrmann qui a signé une maison à pignon ; rue Rembrandt, c'est Rives qui a imaginé un appartement avec bow-window. Revisitant six siècles de façades, ce guide constitue l'outil idéal pour une promenade urbanistique et historique dans la capitale. Une autre vision de l'immobilier. ■

Une sélection de Florence Ganivet

La clé des mots

Voyage

D.R.

Faire un *voyage,* c'est tout simplement se déplacer dans l'espace pour aller plus ou moins loin, mais on peut toujours nuancer, grâce à *périgrination, pèlerinage, périple, croisière*, ou *odyssée.*

Le mot *voyage* vient du latin *viaticum*, formé sur *via*, la « voie », le « chemin ». Mais, plutôt que le voyage lui-même, *viaticum* désignait les provisions pour le voyage, un sens que l'on retrouve d'ailleurs dans le doublet, *viatique*, emprunté ultérieurement en français, pour nommer les provisions ou l'argent que l'on emporte en voyage.

Avec *pérégrination*, il faut remonter au latin *peregrinatio*, où l'on reconnaît, sous *per*, la préposition « à travers », suivie de *ager, agri*, le « champ ». Et c'est aussi un nom venu du latin *peregrinus* « étranger », ou « voyageur », qui a abouti à *pèlerin* dans le français du haut Moyen-Âge.

Sous *périple*, se cache un mot grec passé par le latin *periplus*, formé de « autour » et de « navigation ». On ne devrait donc voir dans ce nom qu'un voyage par mer, tout comme dans *croisière*, qui rappelle que les navires traversent les mers en se croisant.

Enfin, *odyssée* évoque le célèbre voyage d'Ulysse autour de la Méditerranée, conté par Homère.

Des formes équivalentes à *voyage* se retrouvent en espagnol (*viaje*), en portugais (*viagem*), ou en italien (*viaggio*), mais en anglais, les différents mots qui désignent le voyage – *voyage, journey* et *travel* – réservent d'autres surprises.

Tous trois sont des emprunts au français : *voyage* a d'abord été le « voyage en mer », ou par avion, et surtout le long, très long voyage, et on comprend dès lors pourquoi la navette spatiale *Voyager* porte ce nom. On ne pouvait évidemment pas lui donner un nom formé sur *journey*, qui vient du français *journée* et qui désignait à l'origine un « voyage d'un jour ».

Mais le plus inattendu est le mot *travel* : il vient – s'en douterait-on ? – du mot français *travail,* lui-même du latin *trepalium*, un « instrument de torture fait de trois pieux ». Il a été emprunté au français au XIVe siècle, pour désigner tout d'abord un voyage pénible, mais ce sens peu engageant n'a pas perduré, et les *travel agencies* anglaises ou américaines ne proposent plus que des voyages de plaisir. ■

Henriette Walter

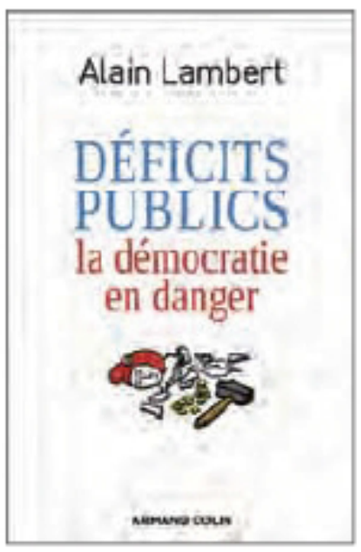

Déficits publics - la démocratie en danger

Alain Lambert
Éditions Armand Colin, 240 pages. 19,90 €

C'est à la fois un regard de citoyen et d'expert averti que pose Alain Lambert dans cet ouvrage sur la dérive des finances publiques, tout en lançant un signal d'alarme. Pour le conseiller-maître à la Cour des Comptes, également président du Conseil général de l'Orne et président honoraire du Conseil supérieur du notariat, les déficits publics constituent en effet une réelle menace pour la démocratie. L'ancien ministre du Budget appelle donc de ses vœux, non seulement une prise de conscience, mais encore des réformes audacieuses pour sortir de cette spirale infernale de la dette. ■

Immobilier.notaires®

Notaires de France

Retrouvez toutes les annonces des notaires de France sur www.immobilier.notaires.fr : 95 000 annonces immobilières, tous types de biens et de ventes confondus

FLOGNY-LA-CHAPELLE (Yonne, 89) - Maison de 159 m², (8 pièces) comprenant au rez-de-chaussée : cuisine, cellier, salle à manger, salon, chaufferie, salle d'eau, wc, dégagement, 3 chambres. À l'étage : 3 chambres et grenier. Garage, abri de jardin, jardin arboré de 1555 m². Classe énergie : E
■ **Prix : 208000 €** (EN* inclus)

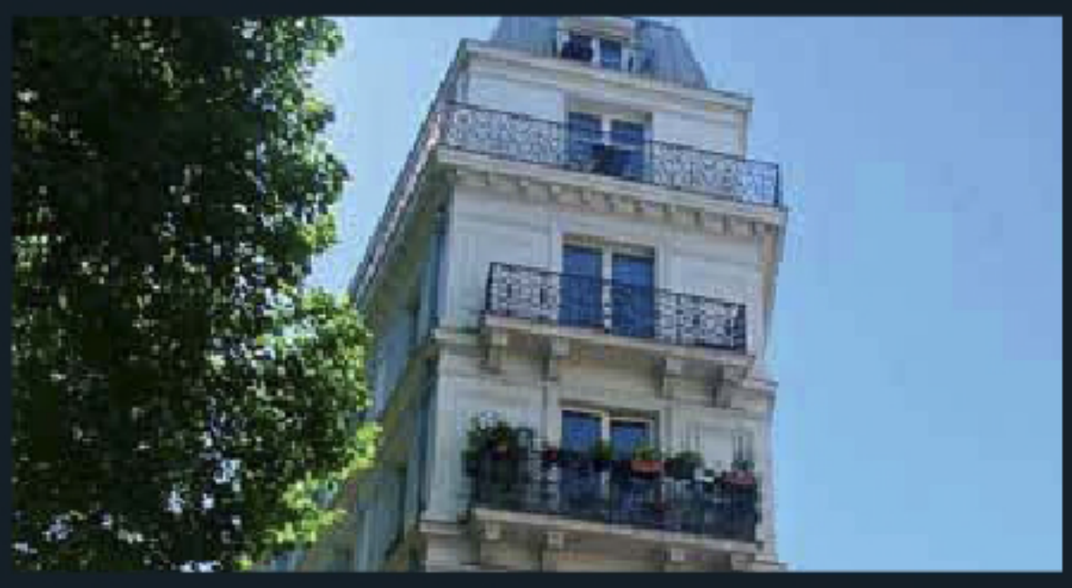

PARIS 11e (Boulevard Voltaire, 75) - Appartement de 97,7 m² - (4 pièces) - dans un immeuble de caractère de 1810 en angle de rue, au 4e étage d'une copropriété avec ascenseur. Balcon, chauffage individuel électrique. Classe énergie : F
■ **Valeur de Présentation : 570000 €** (EN* inclus)
■ **Première offre possible : 498000 €**
■ **Offre minimale : 9000 €**
■ **Fin des offres : 14 novembre 2013 à 20h**

SAINT-MONTAN (Ardèche, 07) - Sur terrain clos paysagé et arboré de 2550 m², maison construite en 1978, de 212 m² (9 pièces dont 5 chambres) sur deux niveaux avec piscine sécurisée à débordement. Terrasse et grandes dépendances. Classe énergie : D
■ **Prix : 599000 €** (EN* inclus)

SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS (Haute-Savoie, 74) - Chalet de 130 m² de plain-pied comprenant 6 pièces dont 4 chambres et un sous-sol complet. 1600 m² de terrain. Classe énergie : E
■ **Prix : 517000 €** (EN* inclus)

SAINT-JULIEN-AUX-BOIS (Corrèze, 19) - Sur 20038 m² de terrain, ancien moulin à eau bâti en pierres, couvert en lauzes, comprenant sur trois niveaux : salle de loisirs avec cheminée et insert, buanderie, pièce de rangement, salle de séjour avec cheminée, cuisine semi-ouverte, suite parentale avec salle de bains, trois chambres. Chauffage central par chaudière à gaz à condensation. À l'extérieur, grange sur deux niveaux à usage de garage, gros œuvre en maçonnerie, charpente en chêne. Parc bordé par un ruisseau comprenant : potager, verger et étang privatif. Classe énergie : en cours
■ **Prix : 490000 €** (EN* inclus)

BIZE-MINERVOIS (Aude, 11) - Château vigneron rénové du 18ème siècle de 645 m² habitable sur 3580 m² de parc arboré à la française et 4000 m² de jardin. RDC : cuisine équipée de 28 m², salle de séjour, salle à manger avec cheminée en marbre, bibliothèque avec cheminée, deux chambres. Premier étage : quatre chambres dont une suite et deux salles de bains. Deuxième étage ; trois chambres dont une suite et une terrasse exposition plein sud de 71 m². Vue panoramique sur les vignobles et les Pyrénées. Classe énergie : E
■ **Prix : 696000 €** (EN* inclus)

* Émolument de négociation hors frais de rédaction d'acte, d'enregistrement et de publicité foncière

Le site officiel de l'immobilier des notaires
www.immobilier.notaires.fr

Ces biens sont de redoutables armes contre le cancer

Bijoux

Œuvres d'art

Mobilier

Objet design

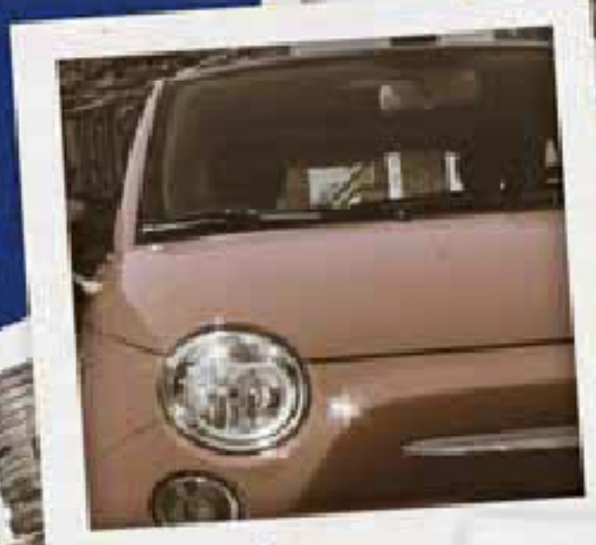
Voiture

Testament

Monnaie et or

Pavillon

Assurance-vie

Montres

Tous ces biens ont été transmis par des particuliers à la Ligue contre le cancer. Ils ont contribué à faire reculer la maladie.

Donations – Legs – Assurances vie :
Vous aussi, luttez contre la maladie : transmettez votre patrimoine à la Ligue.

Pour plus d'informations, contactez le service legs et donations de la Ligue au 01 53 55 24 04 ou le Comité de votre département.
Toutes les coordonnées sur www.ligue-cancer.net

CONTRE LE CANCER
LA LIGUE
101 comités
pour la vie